



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2023-01-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé - DD41 /

41-2022-12-16-00013 - 2022-DD41-OS-CS-0056-CHSA (2 pages) Page 6

Agence Régionale de Santé - DD41 / Secrétariat de direction

41-2022-11-21-00009 - Décision n° 2022-DG-DS41-0003 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher (6 pages) Page 9

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2022-12-22-00022 - dcla moussaillons.odt (2 pages) Page 16

41-2022-12-21-00001 - decla zen-informatique.odt (2 pages) Page 19

41-2022-12-16-00014 - Détermination d'une zone réglementée supplémentaire suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone (6 pages) Page 22

Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion

41-2022-12-21-00002 - 2022 SIE Blois Adjoint Agents 01 01 2023 (4 pages) Page 29

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2022-12-28-00003 - Arrêté autorisant la destruction de mammifères classés gibiers chassables par chasse particulière sur l'emprise de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique en 2023 (3 pages) Page 34

41-2022-12-16-00001 - Arrêté préfectoral portant modification du document d'objectifs du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation SOLOGNE n° FR 2402001 (8 pages) Page 38

41-2022-12-28-00004 - Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts agricoles (5 pages) Page 47

41-2022-12-28-00005 - Arrêté relatif à l'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques (4 pages) Page 53

Préfecture / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2022-12-20-00001 - arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Blois (2 pages) Page 58

41-2022-11-29-00006 - arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de la Chaussée-Saint-Victor (2 pages) Page 61

41-2022-12-19-00030 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire POMPES FUNEBRES MARBRERIE CATON FRERES à MER (2 pages) Page 64

Préfecture / Direction des sécurités

41-2022-12-30-00001 - Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'examen PAE FPS du 13 décembre 2022 organisé par le SDIS 41 (2 pages) Page 67

41-2022-12-22-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2009-0014 (2 pages)	Page 70
41-2022-12-22-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2010-0005 (3 pages)	Page 73
41-2022-12-22-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2012-0033 (3 pages)	Page 77
41-2022-12-22-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2016-0183 (3 pages)	Page 81
41-2022-12-22-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2016-0263 (3 pages)	Page 85
41-2022-12-22-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2016-0270 (3 pages)	Page 89
41-2022-12-22-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2017-0287 (3 pages)	Page 93
41-2022-12-22-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2021-0110 (3 pages)	Page 97
41-2022-12-22-00001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2022-0151 (3 pages)	Page 101
41-2022-12-22-00017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2022-0152 (3 pages)	Page 105
41-2022-12-22-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2022-0164 (3 pages)	Page 109
41-2022-12-22-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2022-0165 (3 pages)	Page 113
41-2022-12-22-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2022-0198 (3 pages)	Page 117
41-2022-12-22-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2022-0202 (3 pages)	Page 121
41-2022-12-22-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2022-0204 (3 pages)	Page 125
41-2022-12-22-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2022-0205 (3 pages)	Page 129
41-2022-12-22-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2022-0207 (3 pages)	Page 133
41-2022-12-22-00019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2022-0209 (3 pages)	Page 137
41-2022-12-22-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2022-0210 (3 pages)	Page 141
41-2022-12-22-00020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2022-0211 (3 pages)	Page 145

41-2022-12-16-00010 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la commission de l'arrondissement de Blois pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (4 pages)	Page 149
41-2022-12-16-00011 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la commission de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (4 pages)	Page 154
41-2022-12-16-00012 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la commission de l'arrondissement de Vendôme pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (4 pages)	Page 159
41-2022-12-16-00006 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale accessibilité des personnes handicapées (5 pages)	Page 164
41-2022-12-16-00007 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue (3 pages)	Page 170
41-2022-12-16-00005 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale ERP-IGH (4 pages)	Page 174
41-2022-12-16-00009 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (3 pages)	Page 179
41-2022-12-16-00008 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping (3 pages)	Page 183
41-2022-12-23-00001 - Arrêté portant désignation des membres du CSA de la police nationale (2 pages)	Page 187
41-2022-12-16-00002 - Arrêté portant renouvellement de la CCDSA de Loir-et-Cher (5 pages)	Page 190

Préfecture / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE

41-2022-12-21-00004 - AP_habilitations publi AJL 2023 (2 pages)	Page 196
---	----------

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2022-12-19-00016 - Arrêté conjoint du 19 décembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Loir-et-Cher, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (4 pages)	Page 199
41-2022-12-27-00001 - Arrêté portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour la communauté d'agglomération de BLOIS - AGGLOPOLYS à compter du 1er janvier 2023 (4 pages)	Page 204

41-2022-12-29-00001 - Arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à l'installation classée de stockage de céréales exploitée par la société PISSIER à LA MAROLLE EN SOLOGNE (4 pages) Page 209

Préfecture / SIAPP

41-2022-12-22-00024 - Arrêté préfectoral organisant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société SOCCOIM pour le réaménagement du centre de tri et l'augmentation des capacités de broyage de la plateforme bois à MUR-DE-SOLOGNE. (4 pages) Page 214

41-2022-12-22-00021 - Arrêté préfectoral organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société RECYBATP pour l'exploitation d'une station de transit de matériaux, d'une installation de concassage et d'une installation de collecte de déchets non dangereux à NAVEIL. (3 pages) Page 219

Secrétariat général / Direction légalité et libertés

41-2022-12-19-00009 - extension de catégorie B96 - Auto-école Les A'Typics à Selles-sur-Cher (2 pages) Page 223

41-2022-12-19-00014 - renouvellement auto-école ST LAURENT CONDUITE à St Laurent Nouan (3 pages) Page 226

Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay / SOUS-PREFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

41-2022-12-19-00035 - Arrêté portant dérogation aux heures de fermeture des débits de boisson accordée à M. Mouzay (Etablissement Le Passeur - Faverolles sur Cher) (2 pages) Page 230

41-2022-12-26-00001 - Arrêté portant modification de la commission départementale consultative des gens du voyage de Loir-et-Cher (4 pages) Page 233

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2022-12-16-00013

2022-DD41-OS-CS-0056-CHSA

Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Délégation départementale de Loir-et-Cher

ARRETE N° 2022-DD41-OS-CS-0056
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Saint-Aignan-sur-Cher dans le Loir-et-Cher

Le directeur de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu la décision du 26 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2022 de la Communauté de Commune Val de Cher-Controis désignant un représentant au sein du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Aignan ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Aignan sur Cher, 1301 rue de la Forêt (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Eric CARNAT, Maire de Saint-Aignan sur Cher ;
- Madame Annick GOINEAU, représentante la Communauté de Communes Val de Cher-Controis - établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Philippe SARTORI, représentant du conseil départemental de Loir-et-Cher ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Florence FRADET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Eric PEROUX, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Katia BARBOUX, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Dany PRADIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Elisabeth LEVET représentante des usagers désignée par le Préfet de Loir-et-Cher ;
- Monsieur Patrick FRIOCOURT, représentant des usagers désigné par le Préfet de Loir-et-Cher ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Saint-Aignan sur Cher ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Berry-Touraine ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : Le directeur du centre hospitalier de Saint-Aignan sur Cher, le directeur général et le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 16/12/2022

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de la région Centre-Val de Loire
Le directeur départemental


Eric VAN WASSENHOVE

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2022-11-21-00009

Décision n° 2022-DG-DS41-0003 portant
délégation de signature au directeur
départemental de l'agence régionale de santé de
Loir-et-Cher

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION GENERALE

DECISION

N°2022-DG-DS41-0003

portant délégation de signature au directeur départemental
de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU l'arrêté ministériel MTS-0000074820 en date du 24 juillet 2017 portant changement d'affectation de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE, à la délégation départementale de Loir-et-Cher à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire N°2022-DG-DS-0003 en date du 15 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° MTS-000081043182 du Ministère des Solidarités et de la Santé, Ministère du travail, de l'emploi et de l'Insertion, en date du 14 avril 2022

portant titularisation de Madame Anna CHAMPIN à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour exercer ses fonctions à la délégation départementale du Loir-et-Cher à compter du 1^{er} avril 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que directeur départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisées dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Madame Nathalie TURPIN, adjointe, responsable du département Parcours : Prévention, Sanitaire, Médico-Social.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE et de Madame Nathalie TURPIN, la délégation de signature sera exercée par Madame Françoise MORAGUEZ, adjointe, responsable du département Santé environnementale et Déterminants de la santé

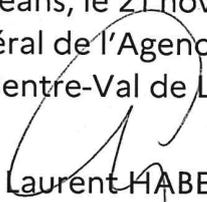
ARTICLE 4 : En cas d'absence de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE, de Madame Françoise MORAGUEZ et de Madame Nathalie TURPIN, la délégation de signature sera exercée :

- Pour les domaines de l'organisation prévention, sanitaire, médico-social, Madame Hélène CONS, référente territoriale personnes âgées, Madame Ekaterina CHOBANOVA, référente territoriale personnes handicapées, de Madame Aurore HAUSKNOST, référente territoriale Prévention, Promotion de la Santé, de Monsieur Frédéric BIRAUD, référent territorial ambulatoire et de Madame Anna CHAMPIN, référente territoriale offre de soins.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2022

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,


Laurent HABERT

ANNEXE 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au directeur départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Instances de l'ARS	Arrêtés de composition du conseil territorial de santé Courriers relatifs au secrétariat du conseil territorial de santé Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Contrats locaux de santé	Signature des contrats locaux de santé
Veille et sécurité sanitaires	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
Prévention et promotion de la santé	
Allocation de ressources	Tarifcation des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
Offre de soins et gestion du risque	
Fonctionnement des établissements et	Validation et signature des avenants aux contrats tripartites de permanence des soins en établissement

structures sanitaires	de santé (PDSES) Signature de l'accord conventionnel interprofessionnel des maisons de santé pluri professionnelles (ACI-MSP) Modification de la composition des conseils de surveillance Modification de la composition de la commission d'activité libérale Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local Décision visant à valider les projets de santé des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département Décision visant à valider les demandes de crédits FIR concernant les forfaits d'aides au démarrage normés par le siège des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine Tutelle et contrôle de légalité sur les actes Arrêté fixant la composition et convocation relatives au CODAMUPSTS
Allocation de ressources	de Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2. Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises. Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière
Démographie médicale	Signature des contrats d'aide à l'installation pour les médecins libéraux prévus dans le cadre de la

	<p>convention médicale (CAIM, COSCOM, COTRAM, CSTM)</p> <p>Signature des contrats incitatifs conventionnels pour les professionnels de santé libéraux (orthophonistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes)</p>
Offre médico-sociale	
Autorisations	<p>Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable</p> <p>Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité</p>
Allocation de ressources	<p>Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire</p> <p>Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat</p> <p>Contrôle et approbation des documents budgétaires</p> <p>Affectation des résultats constatés au compte administratif</p>
Décisions individuelles	
Personnels de direction des établissements publics	<p>Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2</p> <p>Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics</p> <p>Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2</p>
Professions de santé	<p>Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux</p> <p>Agrément des sociétés d'exercice libéral</p> <p>Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement</p> <p>Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger</p> <p>Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires</p> <p>Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires</p> <p>Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...)</p>

	Gestion des certificats de décès
Comité médical des praticiens	Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques

ANNEXE 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département du Loir-et-Cher	Centre hospitalier à Blois Centre hospitalier à Romorantin Centre hospitalier à Vendôme
-----------------------------	---

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2022-12-22-00022

dcla moussaillons.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 22 décembre 2022

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2022-12-22-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **19 septembre 2022** par Monsieur Romain EON, en qualité de gérant, pour l'organisme EON Romain, sous le nom commercial de « Les Moussaillons SAP », dont l'établissement principal se situe 5 rue du Pont d'Ouchet 41150 Veuzain sur Loire, et enregistré sous le N° SAP913252862 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Petits travaux de bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en-dehors de leur domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2022-12-21-00001

decla zen-informatique.odt

Blois, le 21 décembre 2022

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2022-12-21-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **12 décembre 2022** par Monsieur Morgan LACHAUD, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **LACHAUD Morgan**, sous le nom commercial de « ZEN-INFORMATIQUE », dont l'établissement principal se situe 81 Route de Mehers 41140 Herbault, et enregistré sous le N°SAP921075982 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2022-12-16-00014

Détermination d'une zone réglementée
supplémentaire suite à une déclaration
d'infection d'Influenza aviaire hautement
pathogène et les les mesures applicables dans
cette zone



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE SUITE A UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE ET
LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 1er septembre 2022 portant nomination de Monsieur Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-09-12-00001 du 12/09/2022, donnant délégation de signature à M. Daniel RAMELET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-13-00011 du 13/12/2022, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre n° 2022-225-DDETSPP du 16 décembre 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans une basse cour située sur la commune de Poulaines (Indre) ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire influenza aviaire hautement pathogène en novembre 2022 ;

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée supplémentaire est définie, comprenant le territoire des communes du Loir-et-Cher listées en annexe.

La cartographie de la zone est annexée au présent arrêté.

Section 1

Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces.

Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1. Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2. L'accès aux exploitations situées en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage.

Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôt ou entreprise de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

4. Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyses de laboratoire.

2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

Section 2

Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

La mise en place de volailles dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité ;

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux

L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Section 3

Dispositions finales

Article 7 : Levée des mesures

La zone réglementée supplémentaire est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations.

Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Blois, le 16 décembre 2022

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
la directrice adjointe


Thérèse PLACE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

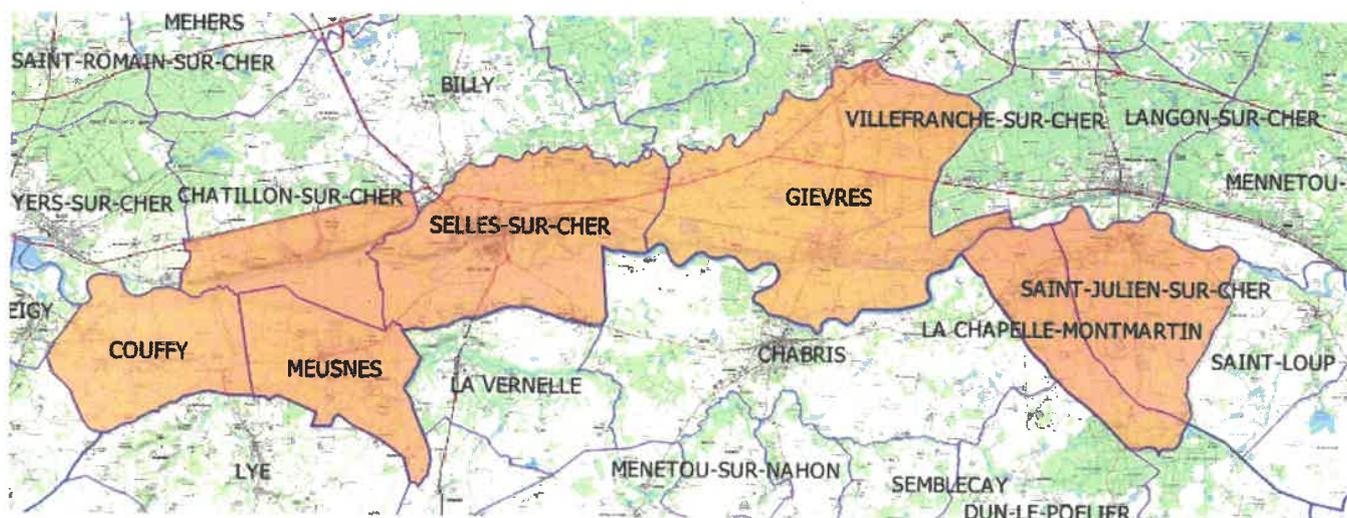
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE LISTE DES COMMUNES DE LOIR-ET-CHER CONCERNÉES PAR LA ZONE RÉGLEMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	TERRITOIRE
41043	CHATILLON-SUR-CHER	Territoire au sud de la D976
41063	COUFFY	Commune entière
41097	GIEVRES	Commune entière
41038	LA CHAPELLE-MONTMARTIN	Commune entière
41039	MEUSNES	Commune entière
41218	SAINT-JULIEN-SUR-CHER	Commune entière
41242	SELLES-SUR-CHER	Commune entière

ZONE RÉGLEMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE



Direction départementale des finances
publiques

41-2022-12-21-00002

2022 SIE Blois Adjoint Agents 01 01 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Délégation de signature est donnée à M. Armel BROSSARD, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Blois, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction, ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € en matière de contentieux,

2°) dans la limite de 15 000 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA,

3°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits en matière de gracieux,

aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

Mme Christine CHERDEL	Inspectrice des Finances publiques
Mme COLAMARTINO Valérie	Inspecteur des Finances publiques
M MALGUID Arnaud	Inspecteur des Finances publiques

4°) dans la limite de 5 000 € en matière de contentieux,

5°) dans la limite de 7 500 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA,

6°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits en matière de gracieux,

aux contrôleurs principaux et contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

M. BERLOT Patrick	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme BOURREAU Carole	Contrôleur principal des Finances publiques
M DEHAUDT Frédéric	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme DESBATIS Sylvie	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme FAUCHER Valérie	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GANDON Sandrine	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GASTON Nadine	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GAUCHET Carole	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme MEILLIER Angélique	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme PACAUD Brigitte	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme TROTTIER Tania	Contrôleur principal des Finances publiques
M. VAURY Fabrice	Contrôleur principal des Finances publiques
M. BASTARD Fabrice	Contrôleur des Finances publiques
M. BIARD Arnaud	Contrôleur des Finances publiques
Mme BOUCHER Chantal	Contrôleur des Finances publiques
M. CHARDON Sylvain	Contrôleur des Finances publiques
Mme CLAMAGIRAND Dominique	Contrôleur des Finances publiques
Mme DANIEL Caroline	Contrôleur des Finances publiques
Mme GASSELIN Nathalie	Contrôleur des Finances publiques
M HOSATTE Mathieu	Contrôleur des Finances publiques
M KERGUS Johann	Contrôleur des Finances publiques
Mme MATÉOS Christine	Contrôleur des Finances publiques
M. MONTÉE David	Contrôleur des Finances publiques
M. MOURLON Éric	Contrôleur des Finances publiques
M. PERENA Lilian	Contrôleur des Finances publiques
M. THOMAS Arnaud	Contrôleur des Finances publiques

7°) dans la limite de 2 000 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA,

M. Jean-Luc BURGUIERE	Agent administratif principal des Finances publiques
-----------------------	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BROSSARD Armel	Inspecteur div. des FiP	60 000 €	9 mois	100 000 €
Mme Christine CHERDEL	Inspectrice des FiP	10 000 €	9 mois	30 000 €
Mme COLAMARTINO Valérie	Inspecteur des FiP	10 000 €	9 mois	30 000 €
M MALGUID Arnaud	Inspecteur des FiP	10 000 €	9 mois	30 000 €
M. BERLOT Patrick	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme BOURREAU Carole	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M DEHAUDT Frédéric	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme DESBATHIS Sylvie	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme FAUCHER Valérie	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GANDON Sandrine	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GASTON Nadine	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GAUCHET Carole	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme MEILLIER Angélique	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme PACAUD Brigitte	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme TROTTIER Tania	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. VAURY Fabrice	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. BASTARD Fabrice	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. BIARD Arnaud	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme BOUCHER Chantal	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. CHARDON Sylvain	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme CLAMAGIRAND Dominique	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme DANIEL Caroline	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GASSELIN Nathalie	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. HOSATTE Mathieu	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M KERGUS Johann	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme MATÉOS Christine	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. MONTÉE David	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. MOURLON Éric	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €

M. PERENA Lilian	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. THOMAS Arnaud	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis à tiers détenteurs et autres actes de poursuites en matière de recouvrement aux inspecteur et contrôleurs désignés ci-après :

M BROSSARD Armel	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
M. BERLOT Patrick	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme FAUCHER Valérie	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GASTON Nadine	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme BOUCHER Chantal	Contrôleur des Finances publiques
M. KERGUS Johann	Contrôleur des Finances publiques

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 21 décembre 2022

Le Responsable du SIE de Blois



Philippe POUÉDRAS
Chef de service comptable

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2022-12-28-00003

Arrêté autorisant la destruction de mammifères
classés gibiers chassables
par chasse particulière sur l'emprise de la Ligne
à Grande Vitesse Atlantique en 2023



**Arrêté n°
autorisant la destruction de mammifères classés gibiers chassables
par chasse particulière sur l'emprise de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique**

Le Préfet,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6, L.427-8 et R.427-4 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les conditions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 fixant la liste des communes dans lesquelles la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2022/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande du 15 décembre 2022 de Monsieur Philippe RANNOU, Directeur d'Établissement Infrapôle LGV Atlantique, siégeant 11 boulevard Trémault à Vendôme (41100), sollicitant une dérogation pour la destruction de mammifères classés gibiers chassables, autres que celles classées nuisibles, dans l'emprise ferroviaire de la LGV Atlantique ;

Considérant que, conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement, les agents de la S.N.C.F agréés comme gardes-chasse particuliers peuvent procéder, toute l'année et de jour seulement, à la destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, mais ne peuvent procéder au tir des autres espèces gibiers ni de celles soumises à plan de chasse ;

Considérant que Messieurs Alexis BONNET, Nicolas DUFRESNE, Jean-Claude GATEAU, Jean-Luc LECLERC, Alexandre PETIT, Vincent POPOT, Patrick SEVIN, Christophe SURMONNE et Mickaël TEXIER, commissionnés par Monsieur Philippe RANNOU, Directeur d'Établissement Infrapôle LGV Atlantique, ont été agréés par le Préfet de Loir-et-Cher en qualité de gardes-chasse particuliers ;

Considérant que Messieurs Alexis BONNET, Jean-Claude GATEAU, Jean-Luc LECLERC, Vincent POPOT, Christophe SURMONNE sont agréés en qualité de piégeurs ;

Considérant que les heurts de grands animaux peuvent occasionner l'arrêt des trains et la mise en danger des voyageurs ;

Considérant qu'il convient de garantir la libre circulation des trains et la sécurité des voyageurs sur les lignes à grande vitesse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Philippe RANNOU, Directeur d'Établissement Infrapôle LGV Atlantique, siégeant 11 boulevard Trémault à Vendôme (41100), est autorisé à mettre en œuvre, à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, des chasses particulières pour la destruction de mammifères classés gibiers chassables sur l'ensemble de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique traversant le département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Les tirs sont effectués uniquement par

Monsieur Alexis BONNET, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Nicolas DUFRESNE, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Jean-Claude GATEAU, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Jean-Luc LECLERC, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Alexandre PETIT, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Vincent POPOT, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Patrick SEVIN, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Christophe SURMONNE, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Mickaël TEXIER, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA.

Aucune délégation ne peut être donnée à d'autres tireurs.

Article 3 : Messieurs BONNET, DUFRESNE, GATEAU, LECLERC, PETIT, POPOT, SEVIN, SURMONNE et TEXIER peuvent utiliser tous moyens de tir et tous types de munitions pouvant assurer la réussite des opérations de destruction.

Article 4 : Les animaux peuvent être tirés à toute heure, de jour comme de nuit.

Article 5 : Messieurs Alexis BONNET, Jean-Claude GATEAU, Jean-Luc LECLERC, Vincent POPOT, Christophe SURMONNE sont autorisés, en tant que piégeurs agréés, à réaliser des opérations de piégeage sur l'ensemble de la Ligne à Grand Vitesse Atlantique traversant le département de Loir-et-Cher.

Article 6 : L'utilisation du piège en X en gueule de terrier est autorisée pour piéger le blaireau. Toutefois, l'usage du piège en X (catégorie 2) est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, sur l'ensemble des communes figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022.

Article 7 : Les opérations réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité et à la charge de la S.N.C.F.

Article 8 : Avant toute opération, le bénéficiaire de l'autorisation devra avertir le service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 9 : Les animaux prélevés seront confiés au Service Public de l'Équarrissage selon la procédure en vigueur.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 10 : Afin de ne pas léser la gestion cynégétique des espèces animales concernées et de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ces emprises, la S.N.C.F mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse traversant le département.

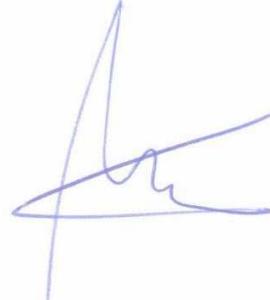
Article 11 : Un bilan annuel des opérations ainsi que les bons d'équarrissage justifiant l'enlèvement des animaux prélevés seront transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 janvier 2024.

Article 12 : L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 13 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur Philippe RANNOU, Directeur d'Établissement Territorial Infrapôle LGV Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Fait à Blois, le 28 décembre 2022

Le chef du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2022-12-16-00001

Arrêté préfectoral portant modification du
document d'objectifs du site Natura 2000 Zone
Spéciale de Conservation SOLOGNE n° FR
2402001



**ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification du document d'objectifs (DOCOB)
du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « SOLOGNE »
(FR 2402001)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1, L414-2, R.414-8-3 à R.414-8-6 et R. 414-9-5 à R. 414-9-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009, portant désignation du site Natura 2000 SOLOGNE (Zone Spéciale de Conservation n° FR 2402001) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 portant désignation du Préfet coordonnateur du site Nature 2000 SOLOGNE (Zone Spéciale de Conservation n° FR 2402001) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2009, portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) de la ZSC SOLOGNE, modifié le 5 décembre 2011 ; ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 fixant la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 SOLOGNE (ZSC n° FR 2402001) et ETANGS DE SOLOGNE (ZPS n° FR 2410013) ;
- Vu** la réunion du comité de pilotage Natura 2000 du 17 octobre 2022 de la ZSC SOLOGNE et ZPS ETANGS DE SOLOGNE au cours de laquelle a été validé l'ajout au document d'objectifs SOLOGNE d'une mesure concernant l'équipement pastoral dans le cadre d'un projet de génie écologique ;
- Considérant** qu'il convient en conséquence de modifier le document d'objectifs SOLOGNE ;
- Sur proposition du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

1 / 2

Article 1er :

La mesure n° 27 bis intitulée « Equipements pastoraux et génie écologique » est ajoutée au chapitre 2 « mesures applicables aux milieux naturels ni agricoles ni forestiers » du document d'objectifs (DOCOB) SOLOGNE. Cette mesure est annexée au présent arrêté.

Le sommaire du chapitre 2 « Mesures applicables aux milieux naturels ni agricoles ni forestiers » du document d'objectifs est complété par la mesure n° 27 bis. Cette page est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le reste du document d'objectifs est sans changement.

Article 3 :

Le document d'objectifs susvisé est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture de Loir-et-Cher, de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire) ainsi que dans les mairies des communes membres du comité de pilotage du site Natura 2000 SOLOGNE. Il est également consultable sur le site Internet de la DREAL (<https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr>)

Article 4 :

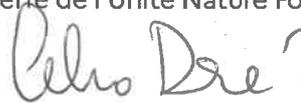
Le présent arrêté est affiché dans chacune des mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 5 :

Le préfet de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le **16 DEC. 2022**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La Cheffe de l'Unité Nature Forêt,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



Mesure n° 27 Bis	<i>Equipements pastoraux et génie écologique</i>	
Code et intitulé officiel de la mesure	<i>Mesures de gestion contractuelle concernant les milieux ni agricoles et ni forestiers</i> Mesure N03Pi Equipement pastoral dans le cadre d'un projet de génie écologique	
Objectif(s) concerné(s)	A1-A2-A3-A4	Priorité 1

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés :

2330 - Dunes intérieures à pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*
 4010 - Lande humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
 4030 - Landes sèches européennes
 5130 - Formations à *Juniperus communis* sur landes
 6120 - Pelouses calcaires de sables xériques
 6210 - Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides
 6230 - Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
 6410 - Prairies à *Molinia* sur sols tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caruleae*).
 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude

Habitats et espèces concernés de manière parfois indirecte et sous certaines conditions

7110 - Tourbières hautes actives
 7140 - Tourbières de transition et tremblantes
 7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*
 1044 - Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)
 1060 - Cuivré des marais (*Thersamolycaena dispar*)
 1065 - Damier de la Succise (*Euphydrys aurinia*)

Localisation :

Dans toute la zone Natura 2000 Sologne où des milieux ouverts à semi-ouverts peuvent être entretenus par un pâturage (ovin, caprin, équin...). Les milieux concernés sont situés sur des formations en sol frais, sain ou sec dont la biodiversité est liée à un bon éclaircissement des strates basses.

Objectif et description :

L'objectif de cette action est principalement la réalisation de travaux, la mise en place et l'acquisition d'équipements utiles à la gestion d'un troupeau d'animaux ovin, caprin, équin par pâturage (clôture, abreuvoir, auge, abris). Les travaux financés doivent permettre de mettre en place une gestion de milieux ouverts à semi-ouverts au travers d'un pâturage.





Cahier des charges de l'action :

Diagnostic préalable

Il aura pour but d'identifier les travaux justifiés par la restauration des milieux et les précautions à prendre liées à la nature du terrain ou à la présence d'espèces protégées ou rares.

Il identifiera pour chaque partie de parcelle les travaux à réaliser et leur nature.

Il localisera l'emplacement des espèces protégées à respecter lors des travaux.

Pour les zones d'une certaine étendue (plus de 2 ha), il fournira un planning opérationnel.

Techniques de base

- Temps de travail pour l'installation des équipements
- Equipements pastoraux :
 - Equipement de contention (clôtures fixes ou mobiles, parcs de pâturage, poste électrique, clôture électrique, batteries...)
 - Abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs...
 - Aménagement de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement au sol
 - Abris temporaires
- Installations de passages canadiens, de portails, de barrières
- Système de franchissement pour les piétons
- Toutes opérations concourant à l'atteinte des objectifs de l'action (sur avis du service instructeur)

Périodes d'intervention

L'époque d'intervention se situe entre la fin de la saison de végétation à la fin de l'hiver (du 15 août au 15 février). Il ne saurait y avoir de travaux durant la période de reproduction de la faune.

Une attention particulière sera portée aux conditions d'humidité du sol afin de limiter au maximum l'intervention en période humide (risque d'ornière et destruction des habitats d'intérêt communautaire).

Engagements rémunérés :

- Travaux de débroussaillage de la végétation ligneuse et herbacée avant installation des équipements
- Temps de travail pour l'installation des équipements
- Fourniture du matériel
- Etudes et frais d'expert
- Toutes opérations concourant à l'atteinte des objectifs de l'action (sur avis du service instructeur)

Engagements non rémunérés :

- ne pas modifier l'état ou la vocation de l'habitat pendant la durée du contrat (après l'intervention de restauration), en particulier ne pas installer de culture à gibier ou de sentiers d'agrainage dans les parcelles objet du contrat ;
- ne pas créer de point d'agrainage au centre de la zone restaurée pour le gibier ;
- ne pas modifier le système d'alimentation ou d'évacuation des eaux sauf s'il est défavorable au fonctionnement de l'habitat ;
- ne pas appliquer de fertilisants ou d'amendements sur l'habitat ;
- ne pas appliquer de produits phytosanitaires, sauf éventuellement sur les souches de Robinier ou de Vernis du Japon et d'autres espèces résistantes (application par badigeonnage uniquement) ;
- lors de travaux forestiers, ne pas faire traverser l'habitat aux engins de débardage ;
- ne pas modifier le tracé des éventuels chemins traversant l'habitat sauf si ce tracé s'avère défavorable pour des espèces ;
- ne pas empierrer les chemins avoisinant ou traversant l'habitat avec des matériaux calcaires ;
- ne pas planter de végétaux non spontanés ou exotiques sur l'habitat ou aux abords immédiats (moins de 30 m) ;
- ne pas introduire d'espèce animale exotique ;
- tenir un cahier illustré (photos) des interventions ;
- respecter les périodes d'autorisation de pâturage.





Budget de la mesure (1) :	
Temps de travail pour travaux de débroussaillage des ligneux	Sur devis
Temps de travail pour l'installation des équipements	Sur devis
Equipements pastoraux	Sur devis
Installations de passages canadiens, de portails, de barrières	Sur devis
Système de franchissement pour les piétons	Sur devis
Toutes opérations visant à l'atteinte des objectifs de l'action	Sur devis

Contrôle du respect du cahier des charges :

Justificatifs

Plan (localisation, ou croquis d'intervention en plan).
Programme d'intervention et phasage s'il y a lieu.
Photos du site.
Factures acquittées ou pièces de valeur probante équivalentes.

Bilan

Reportage photographique (avant, pendant, après).
Compte rendu succinct : dates, matériel, éventuelles difficultés rencontrées.

Suivi biologique, action non rémunérée et facultative :

Suivi avant/après pâturage des milieux naturels (relevé botanique, inventaire phytosociologique)
Suivi de la surface occupée par les habitats.
Suivi de la présence et de l'état de conservation des espèces protégées s'il y a lieu.
Fréquentation faunistique avant/après (espèces cibles de la mesure).
Bilan de la présence des espèces impactant l'état de conservation (surface occupée, vigueur...).





Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Code de la mesure	Intitulé de la mesure
11	Restauration et entretien des rives et berges d'étangs	A32311P et R	Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
12	Restauration et entretien des habitats associés aux rives des cours d'eau et zones d'expansion des crues	A32311P et R	Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
13	Lutte contre les végétaux aquatiques envahissants ou proliférants (étangs et plans d'eau)	A32320P et R	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
14	Restauration de mares et de réseaux de mares dégradées et fermées par de la végétation ligneuse	A32309P et R	Création ou rétablissement de mares Entretien de mares
15	Curages légers ou localisés d'écoulements de diverses dimensions (petites rivières, ruisseaux)	A32312P et R	Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides
16	Restauration de fossés d'alimentation en eau en vue du maintien d'habitats ou d'espèces	A32314P	Restauration des ouvrages de petite hydraulique
17	Restauration de frayères et de milieux de vie favorables	A32319P	Restauration de frayères
18	Travaux de restauration du fonctionnement hydraulique des tourbières et des marais	A32314P	Restauration des ouvrages de petite hydraulique
19	Rajeunissements ponctuels d'habitats en milieux humides ou tourbeux par des décapages et étrépages localisés	A32307P	Décapage et étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles
20	Travaux de restauration des milieux ouverts ou humides moyennement à fortement embroussaillés	A32301P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
21	Travaux d'entretien par fauche des prairies d'intérêt communautaire	A32304R	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
22	Travaux d'entretien des milieux ouverts ou humides faiblement embroussaillés	A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
23	Mise en défens de stations ou parties de stations d'habitats d'intérêt communautaire	A32324P	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès
24	Mise en place de panneau limitant l'accès à une station d'intérêt européen bénéficiant de mesures de gestion ou de restauration	A32326P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
25	Mesures favorables au maintien d'arbres sénescents en vue de la préservation de certains insectes ou Chauves-souris	A32306P et R	Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers Chantier d'entretien, de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
26	Écobuage contrôlé	A32302P	Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé
27	Remise à nu localisée du sol dans les habitats à tapis végétal discontinu en sol sec	A32308P	Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

27 bis Equipements pastoraux et génie écologique

Equipement pastoral dans le cadre d'un projet de génie écologique



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2022-12-28-00004

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts
agricoles



**Arrêté n°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu les décisions prises par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 23 novembre 2022 ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée dégâts de gibier réunie le 29 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, les barèmes suivants ont été adoptés pour la campagne 2022/2023 :

Nature de la culture	Prix fixé en commission (en euros)
Maïs ensilage	6,70/q (*)
Maïs grain	29,80/q
Millet	45,00/q

Sarrasin	78,00/q
Soja	75,00/q
Soja bio	110,00/q
Sorgho grain	29,00/q
Tournesol	59,40/q
Betteraves rouges	1,25/kg
Butternuts	1,00/kg
Butternuts bio	1,50/kg
Carottes	sur facture
Citrouilles	1,00/unité
Citrouilles halloween	2,50/unité
Courgettes	0,55/kg
Endives bio	0,15/unité (racine)
Navets	1,60/kg
Salades	0,70/unité
Maïs semence	En contrat
Soja semence	En contrat

(*) Le prix du maïs ensilage s'entend pour du maïs vert (valeur prêt à récolter dans le champ)

Article 2 : Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour l'année 2023 ont été fixées comme suit :

Cultures	Dates limites
ASPERGE BLANCHE ET VERTE	15 AOUT
AVOINE	31 AOUT
BETTERAVE ROUGE	1 ^{er} DECEMBRE
BLE DUR	31 AOUT
BLE TENDRE	31 AOUT
BUTTERNUT	1 ^{er} DECEMBRE
CAROTTE	31 DECEMBRE
CHANVRE	15 OCTOBRE
CHOUX BRUXELLES	15 AVRIL
CITROUILLE	1 ^{er} DECEMBRE
COLZA	31 AOUT
COURGETTE	1 ^{er} DECEMBRE
ENDIVE RACINE	1 ^{er} DECEMBRE

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

FEVEROLE	31 AOUT
FRAISE DE PRINTEMPS	1er AOUT
FRAISE REMONTANTES	15 NOVEMBRE
FRAMBOISE	1 ^{er} DECEMBRE
HARICOT GRAIN DEMI-SEC	1 ^{er} NOVEMBRE
HARICOT VERT ET JAUNE	15 NOVEMBRE
LIN	31 AOUT
LUPIN	1 ^{er} DECEMBRE
MAIS ENSILAGE	15 NOVEMBRE
MAIS GRAIN	1 ^{er} DECEMBRE
MILLET	1 ^{er} NOVEMBRE
NAVET	15 JANVIER
ORGE	31 AOUT
PERSIL	1 ^{er} DECEMBRE
PERSIL TUBEREUX	1er MARS
POIREAU	1 ^{er} MAI
POIRE	1 ^{er} DECEMBRE
POIS	31 AOUT
POMME	1 ^{er} DECEMBRE
POMME BIO	1 ^{er} DECEMBRE
POMME DE TERRE	1 ^{er} DECEMBRE
POTIMARRON	1er DECEMBRE
PRAIRIE	20 JUILLET
PRAIRIE REGAIN	15 OCTOBRE
SALADE	1 ^{er} NOVEMBRE
SALSIFI	1 ^{er} DECEMBRE
SARRASIN	15 NOVEMBRE
SEIGLE	31 AOUT
SOJA	1 ^{er} NOVEMBRE
SORGHO FOURRAGER	1 ^{er} DECEMBRE
SORGHO GRAIN	1 ^{er} DECEMBRE
TOMATE	1 ^{er} NOVEMBRE
TOURNESOL	1 ^{er} NOVEMBRE
TREFLE	15 OCTOBRE
TRITICALE	31 AOUT
VIGNE	15 NOVEMBRE
STADE VEGETATIF	Au débouillage de la vigne, du stade F (grappes visibles) jusqu'au stade H (boutons floraux séparés)

Article 3 : La liste des estimateurs pour l'année 2023 a été arrêtée comme suit :

Monsieur Joseph BEAUDOUX
Monsieur Jean-Michel CHEREAU
Monsieur Alain FESNEAU
Monsieur Patrick GAUTHIER
Monsieur Patrick LEGER
Monsieur Jacky MARTEAU
Monsieur Bernard MATHIEU
Monsieur Philippe PINON
Monsieur Bertrand THEAU
Monsieur Jacky THIBAUT

Article 4 : Le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 28 décembre 2022

Le chef du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

5 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2022-12-28-00005

Arrêté relatif à l'utilisation de sources lumineuses
à des fins scientifiques



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

**Arrêté n°
relatif à l'utilisation de sources lumineuses
à des fins scientifiques**

Le Préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.424-4 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié, et notamment son article 11bis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande formulée par la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher le 16 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la réalisation d'un comptage visant à évaluer la population de lièvres, le service technique de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, ainsi que certains adhérents et responsables des associations locales, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses sur les communes de :

- Artins, Arville, Authon, Azé, Bonneveau, Cellé, Fontaines-les-Côteaux, Fortan, Gombergean, Lancé, Lancôme, Lavardin, Le Gault-du-Perche, Le Plessis-Dorin, Le Poislay, Les Essarts, Les Hayes, Mazangé, Montoire-sur-le-Loir, Montrouveau, Nourray, Pray, Prunay-Cassereau, St Arnoult, St Avit, St Martin-des-Bois, St Rimay, Sougé, Thoré-la-Rochette, Troo, Vallée-de-Ronsard (communes déléguées de Couture-sur-Loir et Tréhet), Villavard, Villedieu-le-Château et Villiers-sur-Loir,
- Candé-sur-Beuvron, Chailles, Chaumont-sur-Loire, Le Controis-en-Sologne (uniquement la commune déléguée de Thenay), Les Montils, Monthou-sur-Bièvre, Rilly-sur-Loire, Sambin, Seur, Valaire et Vineuil.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Article 2 : La liste complète des personnes physiques procédant aux opérations est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation est valable le mardi 24 janvier 2023 ou mercredi 25 janvier 2023 ou jeudi 26 janvier 2023 (si mauvaises conditions climatiques) et le mardi 31 janvier 2021 ou mercredi 1er février 2023 ou jeudi 2 février 2023 (si mauvaises conditions climatiques).

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **28 DEC. 2022**
Le chef du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Liste des participants

COUTURE – LES ESSARTS – MONTROUVEAU
Responsable : DEROUET Christian
Gomet Daniel
AUBRY Baptiste
DOLBEAU Yves
SOURIAU Dominique
PRIOU Jacky
THEVE Alain

VILLEDIEU – TREHET
Responsables : Juignet Alain - Cochonneau Patrick
Benevaud Marcel
Benevaud Michel
Cochonneau Nicolas
AUCHARD Thierry
Fournier Nicolas
FOURNIER Jacky
CORBION Julien
DUBRAY Denis
BEUCHER Franck
MAILLET Jean-Jacques
ROYER Nicolas

VILLAVARD – MONTOIRE
Responsables : Alhaire Patrick - Foumont Laurent
Gillard Louis
Theves Michel
Letourmy Stéphane
Landault Gérard

LES HAYES
Responsable : Teissier Frédéric
Daumas Serge
Bioré Daniel
Toy Gérard
VERRIER Thierry
VERRIER Guy
HENRI Christian
CHERY Jonathan
FOUCHER Guy
ROCHEREAU Jacky

PRUNAY-CASSEREAU
Responsable : Jérôme Chalouas
Roger Boutard
Gatien Laurent
Gatien Thibault
Morin Nicolas
Chalouas Gérard
Richard Louis
Proust Geoffroy
Rousselet Jacques
Leroux Jean-Pierre
Moyer Bruno
FESSARD Frédérique
Hervé Alain

ARTINS – SOUGE
Responsable : BEIN Claude
LEROY Jimmy
BORDE Dominique
BUSSON Marinette
BUSSON Jacques
NOURRICEAU Thomas
NOURRICEAU Jean-Marie
FEVRE Alain

NOURRAY
Responsable : RICHARD Didier
Suppligeau Christian
OBZULT Charlie
BOBAULT Charlie
Salmon Jean-François

SAINT MARTIN DES BOIS
Responsable : Cornet Gerard
Letourmy Pascal
Menseau Sylvain
Menseau Simon
Breton Nicolas
Marteau Xavier
Marteau Christelle
Chiquet Sébastien
Crosnier Jacques
Cornet Agnès
Radet Claude
Echard Franck
Vincent Emmanuel
Breton Patrick
Breton Marie-France
Pichereau David
Demaison Gaël

SAINT ARNOULT – LAVARDIN
Responsable : Gatien Thierry
Chery Guy
Riverain Marcel
Fessard Pierre
Saulnay Michel
Teissier Alain
Geyer Joël
Devaux Denis
Bourgeois Jean-Marc

AUTHON
Responsable : LAHOREAU Vincent
Hemme Damien
Daget Corentin
Decouard Philippe
Rillier Damien
Monto Jérôme
Roland Henri
Gallion Baptiste
Tempec Aurélien
Lahoreau Michel

FORTAN
Responsable : Bellanger Daniel
PROUST
SLINDER Claude
PERDEREAU Daniel

ST RIMAY
Responsable : Couty Guy
Viau Jacques
Gatien Michel
Ferrand Claude
Huger Daniel
Hemme Jean-Marie
Couty Bernard
Blin Didier
Ploux Pascal

THORE LA ROCHETTE
Responsable : Laroche Eric
Treicul Julien
Treicul Francis
Creuzet Jean-Claude
Breton Eric
Hubert Michel
Bouder Emmanuel
Bellanger Christian

TROO
Responsable : CHASSAGNE Eric
DENIAU Michel
DENIAU Alain
SAILLARD Serge
CHAMBRY
ALLAIRE Damien
CHAUSSON Yves
GEAY Gérard

LANCE
Responsable : RENAULT Pierre
LEROY Bruno
DUVIGNEAU Mickael
BINCTIN Pascal
JOUBERT Arnaud
RAGOT Laurent
DEPOGNY Maxime
MERLIN Philippe

LANCOME
Responsable : DESNEUX Jacques
Hamelin Marc
BESNARD Alain
PAUNIN Gérard
MONNEREAU Alain
DUBUIS Eric

PRAY
Responsable : BENEVILLE Philippe
ROUSSINEAU Claude
THILLIER Robert
GOUGE Eric
LATRON Michel

CELLE - BONNEVEAU
Responsable : Cousin S.
DESHAYES David
DORON J
NIEL
JOUANNEAU

RILLY S/ LOIRE - CHAUMONT S/ LOIRE - VALAIRE
Responsable : MOREAU Georges
JOUSSET Jacky
ARNOU Jean-Michel
ROZE Francis
DA GRACA Lino
REGNARD Jean-Luc

CHAILLES - CANDE S/ BEUVRON
Responsable : TIRADO Yannick
POUYADOU Olivier
HENault Guillaume
CHOLLET Pascal
CHATENIER Patrick
PIETU Philippe
JAN Jacky

AZE
Responsable : LEGAVE Gérard
JOUBERT Patrick
GUILLEMOT Eric
AUGIS Corentin
HERSANT Bruno

MAZANGE
Responsable : PERGELINE Réais
NEILZ Olivier
BRAULT Xavier
PRAY Fabrice
RENOUX William
VIROS Wilfrid
DESCHAMBRE Rémy

VINEUIL
Responsable : THUILLIER Yves
Patrick PETEAU
Bernard HERVET
Laurent MENON
DELOISON Brice
MARCHAND Jacky
BESSON David
HECTOR Guy

GOMBERGEAN
Responsable : BADAIRE Guy
BARRAULT Jean-Claude
RONCAY Claude
MARTIN Pascal
BERGERE Jacques
BEAUFORT Jean-Marie
HUET Marie-Charlotte
JOUANNEAU Benoist
LEPAGE Jean-Christophe

VILLIERS SUR LOIR
Responsable : HERVE Jérôme
DROUAULT Maxime
NORGUET Claude
LEGER Vincent
NAVEREAU
HERVE S.

FONTAINE LES COTEAUX
Responsable : HUARD Aurélien
CORMIER Christian
GILLARD Marc
SERPIN Daniel
CHLOIREC Thierry
HUARD Jérôme

THENAY
Responsable : GOUGEARD Michel
SANSON Roland
POPINEAU Nicolas
GALLOUX Pierre
BETRON Jérôme
GOUGEARD Sebastien

LES MONTILS - MONTHOU SUR BIEVRE - SEUR
Responsable : HUBERT Philippe
BONNEAU Pascal
BOULAY Florian
DAVID Dany
PITUIS Bernard
RAFFIN Vincent
BERT Eric

SAMBIN
Responsable : VOLET Pascal
MARIE Claude
MIGEON Daniel
MIGEON Michel
CLERGEAU Sébastien
THEVOT Didier

LE PLESSIS DORIN - LE GAULT DU PERCHE - ST AVIT
Responsable : PHILIPPE SERGE
BOULAY Jean-Noël
LESIOURD EMILE
RICHETTE QUENTIN
BOULAY Jean-Claude
JOURNET Michel

ARVILLE - LE GAULT DU PERCHE - LE POISLAY
Responsable : HERMELINE PASCAL
BRULE ROLAND
COURTOIS CHRISTIAN
LORIN CHRISTIAN
COURTOIS Olivier
DE LAFORCADE Arnaud

Préfecture

41-2022-12-20-00001

arrêté portant autorisation de création d'une
chambre funéraire sur la commune de Blois



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ n° 41-2022

**portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur
la commune de Blois**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2223.74, D. 2223.80 à D. 2223.87 et R. 2223.88 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU le dossier déposé en préfecture le 12 juillet 2022 et complété le 1^{er} septembre 2022 par Monsieur Romain GOURY, gérant de la SARL FURODIS, sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire située 140 Avenue de Châteaudun à Blois ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU les avis publiés dans deux journaux locaux les 27 et 30 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Blois en sa réunion du 21 novembre 2022;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques réuni le 8 décembre 2022;

Considérant les avis favorables recueillis et la teneur du dossier déposé par le pétitionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Romain GOURY, gérant de la SARL FURODIS, est autorisé à créer une chambre funéraire, située 140 Avenue de Châteaudun sur la commune de Blois.

ARTICLE 2 : L'ouverture de la chambre funéraire au public est subordonnée :

- à la conformité aux prescriptions des articles D. 2223-80 à D. 2223-87 du code général des collectivités territoriales, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- à la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire prévue au 6^e alinéa de l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'établissement gestionnaire.

Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle en tant que de besoin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Blois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Romain GOURY et au directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Blois, le 20 DEC. 2022



Le Préfet,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Nicolas HAUPTMANN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Préfecture

41-2022-11-29-00006

arrêté portant autorisation de création d'une
chambre funéraire sur la commune de la
Chaussée-Saint-Victor



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

ARRÊTÉ n° 41-2022

**portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la Commune
de la Chaussée-Saint-Victor**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223.74, D.2223.80 à D.2223.87 et R.2223.88 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU le dossier déposé en préfecture le 5 juillet 2022 par Messieurs Lionel HUGUET, Jean-Michel SPITZ, Christophe L'HERITEAU et Cédric BEUNIER, co-gérants, représentant la société Pompes Funèbres du Loir et Cher, située 57 rue du Maréchal de Rochambeau à Vendôme, sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire 11 rue Mickaël Faraday sur la commune de La Chaussée-Saint-Victor;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU les avis publiés dans les journaux locaux le 26 août 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la Chaussée-Saint-Victor en sa réunion du 17 octobre 2022;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques rendu après consultation le 27 octobre 2022 ;

Considérant les avis favorables recueillis et la teneur du dossier déposé par le pétitionnaire précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Messieurs Lionel HUGUET, Jean-Michel SPIITZ, Christophe L'HERITEAU et Cédric BEUNIER représentant la société Pompes Funèbres du Loir-et-Cher précitée, est autorisé à créer une chambre funéraire, située 11 rue Mickaël Faraday sur la commune de La Chaussée-Saint-Victor.

ARTICLE 2 : L'ouverture de la chambre funéraire au public est subordonnée :

- à la conformité aux prescriptions des articles D2223-80 à D2223-87 du code général des collectivités territoriales, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,

- à la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire prévue à l'article L.2223-19 (6ème alinéa) du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'établissement gestionnaire.

Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle en tant que de besoin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la Chaussée-Saint-Victor sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société Pompes Funèbres du Loir-et-Cher et au directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Blois, le 29 NOV. 2022



Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Préfecture

41-2022-12-19-00030

arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement
secondaire POMPES FUNEBRES MARBRERIE
CATON FRERES à MER



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

N° 41-2022

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire POMPES FUNEBRES MARBRERIE CATON FRERES à MER

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-25-00001 en date du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à M.François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande reçue en préfecture le 25 novembre 2022, présentée par la Société POMPES FUNEBRES MARBRERIE CATON FRERES, visant à obtenir l'habilitation funéraire de son établissement secondaire située 32 avenue du Maréchal Maunoury à Mer ;

VU l'extrait K-bis en date du 16 août 2022.

Considérant l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire POMPES FUNEBRES MARBRERIE CATON FRERES exploité par M. Pascal CATON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-41-0028**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **19 DEC. 2022**



Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur délégué,

FRANÇOIS-RÉGIS BEAUFILS
François-Régis BEAUFILS

dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-12-30-00001

Arrêté fixant la liste des candidats admis à
l'examen PAE FPS du 13 décembre 2022 organisé
par le SDIS 41



**Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
Certificat de compétences de Formateur aux premiers secours (FPS)
organisées par le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher
- Jury du 13 décembre 2022 -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification délivrées par le Ministère de l'Intérieur au service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2021.12.01.00001 du 1^{er} décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément départemental du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2022.12.06.00001 du 6 décembre 2022 fixant la composition du jury d'examen de la formation PAE FPS organisée par le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ;

Vu le procès-verbal d'examen du 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de Formateur aux premiers secours, organisées par le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, les candidats désignés ci-après :

- BOUTON Delphine, née le 13 juin 1977 à GOURNAY-EN-BRAY (76),
- CLERAY Damien, né le 18 octobre 1997 à LAGNY-SÛR-MARNE (77),
- DOUARD Joris, né le 22 mai 1990 à BLOIS (41),
- DUBREUIL Laura, née le 2 septembre 1999 à BLOIS (41),
- ECHARD Baptiste, né le 2 décembre 1987 à ORLEANS (45),
- HERVO Florian, né le 26 janvier 1985 à PARIS 12^{ème} (75),
- PIGEON Mélanie, née le 24 février 1996 à BLOIS (41).

Article 2 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher.

Blois, le **30 DEC. 2022**
Le Préfet,


François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-12-22-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2009-0014



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2009/0014**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-03-02-002 du 2 mars 2018 portant renouvellement d'un système de vidéo protection ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection autorisé présentée par Monsieur GRICOURT Marc pour **la commune de BLOIS** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2022 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. GRICOURT Marc est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier présenté.

Il est pris acte des modifications suivantes :

- ajout d'une caméra au groupe scolaire Nord

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2018-03-02-002 du 2 mars 2018 demeure applicable.

L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 2 mars 2023.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GRICOULT Marc dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM



2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-12-22-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2010-0005



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0005**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence **BNP PARIBAS** situé 18 rue du Général de Gaulle 41100 VENDOME.

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2022 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. le responsable du service sécurité BNP PARIBAS est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

18 rue du Général de Gaulle 41100 VENDOME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0005

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable du service sécurité BNP PARIBAS au 01 40 14 78 58.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le responsable du service sécurité BNP PARIBAS et dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-12-22-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2012-0033



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2012/0033**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par **M. ESPUGNA Bernard pour la commune de BEAUCE LA ROMAINE ;**

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2022 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. ESPUGNA Bernard est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2012/0033

Le système est constitué de 61 caméras voie publique et 1 caméra nomade installées sur les communes suivantes :

- 33 caméras à Ouzouer-le-Marché
- 4 caméras à Tripleville
- 5 caméras à Prénouvellon
- 5 caméras à Membrolles
- 7 caméras à Verdes

- 2 caméras à Semerville
- 5 caméras à La Colombe
- 1 caméra nomade

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. ESPUGNA Bernard au 02 54 82 40 04.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ESPUGNA Bernard Maire de la commune et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le

22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-12-22-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2016-0183



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2016/0183**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **SUPER U** situé Zone du Petit Four 41220 SAINT LAURENT NOUAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2022 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. DE AZEVEDO Nelson est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Zone du Petit Four 41220 SAINT LAURENT NOUAN

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2016/0183

Le système est constitué des éléments suivants :

- 50 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DE AZEVEDO Nelson au 02 54 87 22 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DE AZEVEDO Nelson et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le

22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2022-12-22-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2016-0263



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2016/0263**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence **BNP PARIBAS** situé Rue Lamotte – Domaine des bruyères 41600 CHAUMONT SUR THARONNE .

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2022 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. le responsable du service sécurité BNP PARIBAS est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Rue Lamotte – Domaine des bruyères 41600 CHAUMONT SUR THARONNE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2016/0263

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable du service sécurité BNP PARIBAS au 01 40 14 78 58.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le responsable du service sécurité BNP PARIBAS et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2022-12-22-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2016-0270



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2016/0270**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **BAR TABAC LE LAPIN BLANC** situé 4 rue du Four 41110 SAINT AIGNAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2022 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. SECHERET Stéphane est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

4 rue du Four 41110 SAINT AIGNAN

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2016/0270

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. SECHERET Stéphane au 06 76 29 74 86.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SECHERET Stéphane et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2022-12-22-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2017-0287



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2017/0287**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de **LA DECHETTERIE LA GENETIERE** situé Route de Gièvres 41200 VILLEFRANCHE SUR CHER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2022 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. LORJOUX Jeanny est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Route de Gièvres 41200 VILLEFRANCHE SUR CHER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2017/0287

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BERLU Pierre Marie au 02 54 94 41 71.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LORJOUX Jeanny et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **22 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2022-12-22-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2021-0110



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0110**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. SOLER Stéphane pour l'établissement **GARAGE SOLER** situé 37 avenue de Chanzy 41240 BEAUCE LA ROMAINE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2022 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. SOLER Stéphane est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

37 avenue de Chanzy 41240 BEAUCE LA ROMAINE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0110

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. SOLER Stéphane au 02 54 82 40 22.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SOLER Stéphane et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités


Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-12-22-00001

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2022-0151



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2022/0151**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme HARY Véronique pour l'établissement **MONOPRIX** situé 5 place de la paix 41200 ROMORANTIN LANTHENAY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2022 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme HARY Véronique est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

5 place de la paix 41200 ROMORANTIN LANTHENAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0151

Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme HARY Véronique au 02 54 76 09 77.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme HARY Véronique et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-12-22-00017

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2022-0152



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2022/0152**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. TRIBOULET Marc pour l'établissement **LABEL HABITAT – MISTER MENUISERIE** situé 1 rue André Boule 41000 BLOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2022 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. TRIBOULET Marc est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

1 rue André Boule 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0152

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. TRIBOULET Marc au 06 76 10 64 76.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. TRIBOULET Marc et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **22 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités


Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-12-22-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2022-0164



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2022/0164**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. LAMARGOT Olivier pour l'établissement **BOULANGERIE LAMARGOT** situé 52 rue Denis Papin 41000 BLOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2022 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. LAMARGOT Olivier est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

52 rue Denis Papin 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0164

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LAMARGOT Olivier au 06 74 65 33 07.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LAMARGOT Olivier et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-12-22-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2022-0165



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2022/0165**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme CAI Xiaodong pour l'établissement **CAFE DU MIDI** situé 1 rue Marie de Luxembourg 41100 VENDOME ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2022 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme CAI Xiaodong est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

1 rue Marie de Luxembourg 41100 VENDOME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0165

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme CAI Xiaodong au 02 54 77 22 06.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme CAI Xiaodong et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-12-22-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2022-0198



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2022/0198**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme MALLOCHET Ludivine pour l'établissement **LA NOUVELLE EDITION** situé 103 rue Pierre Gilles de Gennes 41350 VINEUIL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2022 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme MALLOCHET Ludivine est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

103 rue Pierre Gilles de Gennes 41350 VINEUIL

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0198

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme MALLOCHET Ludivine au 06 85 22 48 06.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme MALLOCHET Ludivine et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-12-22-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2022-0202



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2022/0202**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GAMMINO Francesco pour l'établissement **SARL GAMMINO – LA FELICITA** situé 2 place du général de Gaulle 41200 ROMORANTIN LANTHENAY ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2022 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. GAMMINO Francesco est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

2 place du général de Gaulle 41200 ROMORANTIN LANTHENAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0202

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GAMMINO Francesco au 06 71 19 53 71.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GAMMINO Francesco et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-12-22-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2022-0204



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2022/0204**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GRANGE Edouard pour l'établissement **BOUCHERIE GRANGE** situé 40 boulevard de la République 41300 SALBRIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2022 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. GRANGE Edouard est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

40 boulevard de la République 41300 SALBRIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0204

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GRANGE Edouard au 02 54 76 02 08.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GRANGE Edouard et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-12-22-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2022-0205



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2022/0205**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. DALLEMAGNE Christophe pour l'établissement **BRICO DEPOT** situé Centre commercial Blois 2 – route de Vendôme 41000 VILLEBAROU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2022 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. DALLEMAGNE Christophe est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Centre commercial Blois 2 – route de Vendôme 41000 VILLEBAROU

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0205

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. RODRIGUEZ Sébastien au 02 54 52 47 56.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DALLEMAGNE Christophe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-12-22-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2022-0207



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2022/0207**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. MOLINA Quentin pour l'établissement **GARAGE MOLINA** situé 53 bis rue de Vendôme 41160 LA VILLE AUX CLERS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2022 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. MOLINA Quentin est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

53 bis rue de Vendôme 41160 LA VILLE AUX CLERS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0207

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MOLINA Quentin au 07 86 74 96 66.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MOLINA Quentin et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-12-22-00019

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2022-0209



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2022/0209**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. DION William pour l'établissement **CAVE DE VINEUIL** situé 42 rue des 4 vents 41350 VINEUIL ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2022 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. DION William est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

42 rue des 4 vents 41350 VINEUIL

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le-n° 2022/0209

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DION William au 06 73 44 96 87.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DION William et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-12-22-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2022-0210



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2022/0210**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. CHAVIGNY Loïc pour l'établissement **CAP RECYCLAGE 41** situé 5 rue de la Vallée du Loir 41310 SAINT AMAND LONGPRE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2022 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. CHAVIGNY Loïc est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

5 rue de la Vallée du Loir 41310 SAINT AMAND LONGPRE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0210

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme RICHARD Sandrine au 02 54 82 39 20.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CHAVIGNY Loïc et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-12-22-00020

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2022-0211



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2022/0211**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. PETRI Daniel pour l'établissement **LAVERIE DU MOULIN** situé 8 rue du Puits 41100 VENDOME ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2022 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. PETRI Daniel est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

8 rue du Puits 41100 VENDOME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0211

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PETRI Daniel au 06 13 26 66 83.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PETRI Daniel et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-12-16-00010

Arrêté portant composition et fonctionnement
de la commission de l'arrondissement de Blois
pour la sécurité contre les risques d'incendie et
de panique dans les ERP



**Arrêté n°
portant composition et fonctionnement de la commission de l'arrondissement de BLOIS
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié, notamment les articles 23 à 26 et 34 à 48 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.005 du 18 janvier 2019 portant composition et fonctionnement de la commission d'arrondissement de Blois pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2022.12.16.00002 du 16 décembre 2022 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La composition et le fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Blois contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sont définis ci-après.

Article 2 : Rôle

La commission est chargée d'émettre un avis :

- à l'occasion des visites des ERP (à l'exception de la 1^{ère} catégorie) définies ci-après :
 - . visites de réception (ouverture, réouverture après fermeture depuis plus de 10 mois, travaux),
 - . visites périodiques,
 - . visites inopinées,
 - . visites de contrôles (5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, à la demande du maire).

Elle a compétence uniquement sur l'arrondissement de Blois. Les avis de la commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Elle peut déléguer les visites périodiques au groupe de visite.

Article 3 : Composition

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Blois, secrétaire général de la préfecture. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des sécurités ou par un fonctionnaire du bureau des polices administratives de la sécurité de catégorie A ou B.

Sont membres de la commission avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du PRV2 au minimum,
- le directeur départemental des territoires : *pour les visites d'ouverture et de réception des ERP des 2ème et 3ème catégories,*
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant :
 - *pour les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux),*
 - *pour les centres de rétention administrative, les établissements pénitentiaires,*
 - *pour les ERP disposant de locaux à sommeil (de type J, O, U, R),*
 - *pour les ERP de type N (notamment les débits de boissons à usage nocturne),*
 - *pour les ERP de type V (établissements de culte),*
 - *pour les ERP installés dans des bâtiments classés au titre des monuments historiques,*
 - *pour les ERP sous avis défavorables,*
 - *pour les visites inopinées de tous types d'ERP.*
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- le président de l'EPCI à fiscalité propre, qui est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police : *pour les ERP à usage d'hébergement.* Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du conseil de l'établissement qu'il aura désigné. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire.

Sur décision du président, la présence du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de Gendarmerie départementale selon les zones de compétence, ou de leur représentant, peut être requise pour participer à la commission d'arrondissement ou aux groupes de visite pour tout autre établissement.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée, notamment un représentant du conseil régional de l'ordre des architectes du Centre-Val de Loire.

Article 4 : Fonctionnement

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture - bureau des polices administratives de la sécurité.

La convocation écrite avec ordre du jour est adressée aux membres de la commission **10 jours au moins avant la date de chaque réunion**, par voie postale ou électronique.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 5 :

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou du président de l'EPCI compétent ou de son suppléant, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 :

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission.

Ce procès-verbal est transmis par le directeur départemental d'incendie et de secours au préfet qui en assure la diffusion à l'autorité investie du pouvoir de police dont dépend l'établissement recevant du public et aux autres membres de la commission.

Article 7 :

La saisine par le maire, ou par le président de l'EPCI pour les ERP à usage d'hébergement, de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum **un mois** avant la date d'ouverture prévue.

Article 8 :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles technique relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,

- l'attestation du bureau du contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 9 :

Avant toute visite de réception, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission qui, en leur absence, ne pourra se prononcer.

Article 10 : Groupe de visite

Il est institué auprès de la commission de sécurité de l'arrondissement de Blois un groupe de visite.

Ce groupe de visite procède aux visites périodiques des établissements de 2ème, 3ème, 4ème catégories sans locaux à sommeil.

Le groupe de visite comprend :

- un sapeur-pompier titulaire du PRV2 au minimum, faisant fonction de rapporteur,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent : *pour les ERP mentionnés à l'article 3 – 3ème alinéa du présent arrêté,*
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- le président de l'EPCI à fiscalité propre, qui est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police : *pour les ERP à usage d'hébergement.* Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du conseil de l'établissement qu'il aura désigné. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire.

En l'absence d'un de ces membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le président de la commission d'arrondissement peut faire effectuer ces visites par la commission elle-même s'il l'estime nécessaire.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de sécurité de l'arrondissement de Blois de délibérer.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la préfecture – bureau des polices administratives de la sécurité.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres du groupe de visite, **dix jours au moins avant la date de la visite**, par voie postale ou électronique. Ce délai ne s'applique pas lorsque le groupe de visite souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 11 :

La liste des établissements relevant du groupe de visite est établie chaque année, conjointement entre le directeur départemental d'incendie et de secours et le sous-préfet de l'arrondissement de Blois.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.005 du 18 janvier 2019 modifié portant composition et fonctionnement de la commission d'arrondissement de Blois pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

Article 13 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme la Présidente de l'Association des Maires de Loir-et-Cher,
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA,
- Mmes et MM. les maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le 16 DEC. 2022
Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-12-16-00011

Arrêté portant composition et fonctionnement
de la commission de l'arrondissement de
Romorantin-Lanthenay pour la sécurité contre
les risques d'incendie et de panique dans les ERP



**Arrêté n°
portant composition et fonctionnement de la commission de l'arrondissement de
ROMORANTIN-LANTHENAY pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié, notamment les articles 23 à 26 et 34 à 48 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.006 du 18 janvier 2019 portant composition et fonctionnement de la commission d'arrondissement de Romorantin-Lanthenay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2022.12.16.00002 du 16 décembre 2022 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

La composition et le fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sont définis ci-après.

Article 2 : Rôle

La commission est chargée d'émettre un avis :

- à l'occasion des visites des ERP (à l'exception de la 1ère catégorie) définies ci-après :
 - . visites de réception (ouverture, réouverture après fermeture depuis plus de 10 mois, travaux),
 - . visites périodiques,
 - . visites inopinées,
 - . visites de contrôles (5ème catégorie sans locaux à sommeil, à la demande du maire).

Elle a compétence uniquement sur l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay. Les avis de la commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Elle peut déléguer les visites périodiques au groupe de visite.

Article 3 : Composition

La commission est présidée par la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou son adjoint ou par un fonctionnaire de la sous-préfecture de catégorie A ou B.

Sont membres de la commission avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du PRV2 au minimum,
- le directeur départemental des territoires : pour les visites de réception et de réception partielle des ERP des 2ème et 3ème catégories,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant :
 - pour les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux),
 - pour les centres de rétention administrative, les établissements pénitentiaires,
 - pour les ERP disposant de locaux à sommeil (de type J, O, U, R),
 - pour les ERP de type N (notamment les débits de boissons à usage nocturne),
 - pour les ERP de type V (établissements de culte),
 - pour les ERP installés dans des bâtiments classés au titre des monuments historiques,
 - pour les ERP sous avis défavorables,
 - pour les visites inopinées de tous types d'ERP.
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- le président de l'EPCI à fiscalité propre, qui est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police : pour les ERP à usage d'hébergement. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du conseil de l'établissement qu'il aura désigné. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire.

Sur décision du président, la présence du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de Gendarmerie départementale selon les zones de compétence, ou de leur représentant, peut être requise pour participer à la commission d'arrondissement ou aux groupes de visite pour tout autre établissement.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée, notamment un représentant du conseil régional de l'ordre des architectes du Centre-Val de Loire.

Article 4 : Fonctionnement

Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay – pôle réglementation et relations aux usagers.

La convocation écrite avec ordre du jour est adressée aux membres de la commission **10 jours au moins avant la date de chaque réunion**, par voie postale ou électronique.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 5 :

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou du président de l'EPCI compétent ou de son suppléant, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 :

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission.

Ce procès-verbal est transmis par le directeur départemental d'incendie et de secours à la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay qui en assure la diffusion à l'autorité investie du pouvoir de police dont dépend l'établissement recevant du public et aux autres membres de la commission.

Article 7 :

La saisine par le maire, ou par le président de l'EPCI pour les ERP à usage d'hébergement, de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 8 :

Lors de la demande de visite de réception, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles technique relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,

- l'attestation du bureau du contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 9 :

Avant toute visite de réception, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission qui, en leur absence, ne pourra se prononcer.

Article 10 : Groupe de visite

Il est institué auprès de la commission de sécurité de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay un groupe de visite.

Ce groupe de visite procède aux visites périodiques des établissements de 2ème, 3ème, 4ème catégories sans locaux à sommeil.

Le groupe de visite comprend :

- un sapeur-pompier titulaire du PRV2 au minimum,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent : *pour les ERP mentionnés à l'article 3 – 3ème alinéa du présent arrêté,*
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- le président de l'EPCI à fiscalité propre, qui est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police : *pour les ERP à usage d'hébergement.* Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du conseil de l'établissement qu'il aura désigné. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire.

En l'absence d'un de ces membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le président de la commission d'arrondissement peut faire effectuer ces visites par la commission elle-même s'il l'estime nécessaire.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de sécurité de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay de délibérer.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay – pôle réglementation et relations aux usagers.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres du groupe de visite, **dix jours au moins avant la date de la visite**, par voie postale ou électronique. Ce délai ne s'applique pas lorsque le groupe de visite souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 11 :

La liste des établissements relevant du groupe de visite est établie chaque année, conjointement entre le directeur départemental d'incendie et de secours et la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.006 du 18 janvier 2019 portant composition et fonctionnement de la commission d'arrondissement de Romorantin-Lanthenay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

Article 13 :

Mmes la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme la Présidente de l'Association des Maires de Loir-et-Cher,
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA,
- Mmes et MM. les maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le **16 DEC. 2022**
Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-12-16-00012

Arrêté portant composition et fonctionnement
de la commission de l'arrondissement de
Vendôme pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les ERP



**Arrêté n°
portant composition et fonctionnement de la commission de l'arrondissement de
VENDÔME pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié, notamment les articles 23 à 26 et 34 à 48 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.007 du 18 janvier 2019 portant composition et fonctionnement de la commission d'arrondissement de Vendôme pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2022.12.16.00002 du 16 décembre 2022 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La composition et le fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vendôme contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sont définis ci-après.

Article 2 : Rôle

La commission est chargée d'émettre un avis :

- à l'occasion des visites des ERP (à l'exception de la 1^{ère} catégorie) définies ci-après :
 - . visites de réception (ouverture, réouverture après fermeture depuis plus de 10 mois, travaux),
 - . visites périodiques,
 - . visites inopinées,
 - . visites de contrôles (5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, à la demande du maire).

Elle a compétence uniquement sur l'arrondissement de Vendôme. Les avis de la commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Elle peut déléguer les visites périodiques au groupe de visite.

Article 3 : Composition

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou son adjoint ou par un fonctionnaire de la sous-préfecture de catégorie A ou B.

Sont membres de la commission avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du PRV2 au minimum,
- le directeur départemental des territoires : *pour les visites de réception et de réception partielle des ERP des 2ème et 3ème catégories,*
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant :
 - *pour les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux),*
 - *pour les centres de rétention administrative, les établissements pénitentiaires,*
 - *pour les ERP disposant de locaux à sommeil (de type J, O, U, R),*
 - *pour les ERP de type N (notamment les débits de boissons à usage nocturne),*
 - *pour les ERP de type V (établissements de culte),*
 - *pour les ERP installés dans des bâtiments classés au titre des monuments historiques,*
 - *pour les ERP sous avis défavorables,*
 - *pour les visites inopinées de tous types d'ERP.*
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- le président de l'EPCI à fiscalité propre, qui est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police : *pour les ERP à usage d'hébergement.* Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du conseil de l'établissement qu'il aura désigné. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire.

Sur décision du président, la présence du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de Gendarmerie départementale selon les zones de compétence, ou de leur représentant, peut être requise pour participer à la commission d'arrondissement ou aux groupes de visite pour tout autre établissement.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée, notamment un représentant du conseil régional de l'ordre des architectes du Centre-Val de Loire.

Article 4 : Fonctionnement

Le secrétariat de la commission est assuré par le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme – pôle légalité et citoyenneté.

La convocation écrite avec ordre du jour est adressée aux membres de la commission **10 jours au moins avant la date de chaque réunion**, par voie postale ou électronique.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 5 :

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou du président de l'EPCI compétent ou de son suppléant, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 :

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le directeur départemental d'incendie et de secours au sous-préfet de Vendôme qui en assure la diffusion à l'autorité investie du pouvoir de police dont dépend l'établissement recevant du public et aux autres membres de la commission.

Article 7 :

La saisine par le maire, ou par le président de l'EPCI pour les ERP à usage d'hébergement, de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum **un mois** avant la date d'ouverture prévue.

Article 8 :

Lors de la demande de visite de réception ou de réception partielle, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles technique relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,

- l'attestation du bureau du contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 9 :

Avant toute visite de réception, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission qui, en leur absence, ne pourra se prononcer.

Article 10 : Groupe de visite

Il est institué auprès de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vendôme un groupe de visite.

Ce groupe de visite procède aux visites périodiques des établissements de 2ème, 3ème, 4ème catégories hors locaux à sommeil.

Le groupe de visite comprend :

- un sapeur-pompier titulaire du PRV2 au minimum,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent : *pour les ERP mentionnés à l'article 3 – 3ème alinéa du présent arrêté,*
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- le président de l'EPCI à fiscalité propre, qui est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police : *pour les ERP à usage d'hébergement.* Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du conseil de l'établissement qu'il aura désigné. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire.

En l'absence d'un de ces membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le président de la commission d'arrondissement peut faire effectuer ces visites par la commission elle-même s'il l'estime nécessaire.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de sécurité de l'arrondissement de Vendôme de délibérer.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme – pôle légalité et citoyenneté.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres du groupe de visite, **dix jours au moins avant la date de la visite**, par voie postale ou électronique. Ce délai ne s'applique pas lorsque le groupe de visite souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 11 :

La liste des établissements relevant du groupe de visite est établie chaque année, conjointement entre le directeur départemental d'incendie et le sous-préfet de Vendôme.

Article 12 :

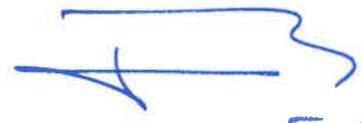
L'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.007 du 18 janvier 2019 portant composition et fonctionnement de la commission d'arrondissement de Vendôme pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

Article 13 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme et le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme la Présidente de l'Association des Maires de Loir-et-Cher,
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA,
- Mmes et MM. les maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le **16 DEC. 2022**
Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-12-16-00006

Arrêté portant composition et fonctionnement
de la sous-commission départementale
accessibilité des personnes handicapées



**Arrêté n°
portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié, et notamment son article 15 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.009 du 18 janvier 2019 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes âgées, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2022.12.16.00002 du 16 décembre 2022 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont définis ci-après.

Article 2 : Rôle

La sous-commission est chargée d'émettre un avis sur :

- la conformité aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public :
 - . lors des études sur dossier préalablement à la délivrance de l'autorisation de travaux, les dérogations, les agendas d'accessibilité programmée,
 - . lors des visites de réception des établissements recevant du public, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture,
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements,
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent,
- les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée,
- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport et les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent,
- la procédure de constat de carence,

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

Elle a compétence sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 : Composition

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du Cabinet, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par un membre désigné au 1 du présent article, en l'occurrence le directeur départemental des territoires, qui dispose alors de sa voix.

1 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :
 - Mme Elisabeth GAILLARD, représentant l'association France handicap de Loir-et-Cher (APF) ou M. Christophe ZUCCHETTI, suppléant,
 - M. Thierry SOURRIAU, représentant l'Association pour adultes et jeunes handicapés de Loir-et-Cher (APAJH 41) ou M. Antoine LESTANG, suppléant,
 - Mme Céline RICHARD, représentant l'association inter-régionale pour personnes sourdes et malentendantes (APIRJSO) ou Mme Karine LEFEVRE, suppléante,
 - Mme Claudine RIVAUX, représentant l'association « Voir ensemble » ou Mme Odile MARCHAND, suppléante.

pour les dossiers de bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- M. Denis LEBERT, représentant l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher « Terres de Loire Habitat » ou Mme Catherine COURANT, suppléante,
- M. Samuel BOUREAU, représentant la SA régionale HLM « Loir-et-Cher Logement » ou
- M. Stéphane MARTINEAU, suppléant,
- Mme Céline DERACHE, représentant le groupe Action Logement « 3 F Centre Val de Loire » ou Mme Karine PESCHARD, suppléante.

pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris pour les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- M. Nicolas CORNEAU, représentant la polyclinique de Blois, ou Mme Carine RAFFIN-PELOZ, suppléante,
- M. Gilles MARTINET, représentant le centre départemental de l'industrie hôtelière (UMIH41) ou Mme Isabel LEMMELET, suppléante,
- M. Michel PILLEFER, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher.

pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie et d'espaces publics :

- M. Sébastien DEPEYRE, représentant du Conseil départemental de Loir-et-Cher ou Mme Virginie MARTIAL, suppléante,
- Mme Michèle CORVAISIER, représentant la ville de Vendôme ou Mme Alia HAMMOUDI, suppléante,
- M. Ozgur ESKI, représentant la ville de Blois ou M. José ABRUNHOSA, suppléant.

pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda programmée des services de transport : quatre personnes qualifiées en matière de transport :

- Mme Carine DELETANG, représentant l'Espace Région Centre-Val de Loire (ERCVL 41),
- M. Didier MOËLO, représentant la communauté d'agglomération « Agglopolys » ou M. Yann BOURSEGUIN, suppléant,

- M. Stéphane MOUSSET, représentant la fédération nationale des transports de voyageurs Centre Val de Loire (FNTV),
- M. Jean-François HOGU, représentant la fédération nationale des associations d'usagers des transports Centre-Val de Loire (FNAUT).

2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation de signature en matière d'accessibilité.

2 - Sont membres avec voix consultative :

- la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le Président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : Fonctionnement

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires – unité bâtiment durable, politiques de l'habitat, accessibilité -.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, **dix jours au moins avant la date de chaque réunion**, par voie postale ou électronique.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 5 :

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la ou des communes concernées, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Toutefois, la présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 165-4 du code de la construction et de l'habitation.

Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 6 :

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission.

Ce procès-verbal est diffusé par la direction départementale des territoires à l'autorité investie du pouvoir de police et aux autres membres de la sous-commission.

Article 7 :

La sous-commission peut se réunir conjointement avec la sous-commission départementale pour la sécurité incendie ERP/IGH lors des visites de réception. Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres (présidence, secrétariat, rapporteur, convocations, procès-verbaux).

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque sous-commission et signé par son président.

Article 8 :

La saisine par le maire de la sous-commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum **un mois** avant la date d'ouverture prévue.

Article 9 :

La sous-commission rend compte de ses travaux annuellement à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 10 : Groupe de visite

Il est institué auprès de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées un groupe de visite.

Le groupe de visite comprend :

- le directeur départemental des territoires, faisant fonction de rapporteur,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation de signature en matière d'accessibilité.
- le représentant de l'association France handicap de Loir-et-Cher (AFP) ou son suppléant.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de délibérer.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par le directeur départemental des territoires – unité bâtiment durable, politiques de l'habitat, accessibilité -.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres du groupe de visite, **dix jours au moins avant la date de la visite**, par voie postale ou électronique. Ce délai ne s'applique pas lorsque le groupe de visite souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2019.01.18.009 du 18 janvier 2019 modifié portant composition et à l'organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 12 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher et M. le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme,

- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme la Présidente de l'Association des Maires de Loir-et-Cher,
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA,
- Mmes et MM. les maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le 16 DEC. 2022

Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28; rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

5 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-12-16-00007

Arrêté portant composition et fonctionnement
de la sous-commission départementale contre
les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et
garrigue



**Arrêté n°
portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue
dans le département de Loir-et-Cher**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son article 21 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2021.10.05.00002 du 5 octobre 2021 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2022.12.16.00002 du 16 décembre 2022 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont définis ci-après.

Article 2 : Rôle

La sous-commission est compétente pour :

- donner des avis au Préfet sur toutes les questions relatives à la défense et à la lutte contre l'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, qu'il lui soumettrait,
- examiner les mesures de prévention sans se substituer aux organismes intervenant pour la prévention de ce risque, son avis n'étant pas un préalable obligatoire aux mesures prises par les autorités,
- assurer la concertation entre les partenaires intéressés.

Elle a compétence sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 : Composition

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du Cabinet ou un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1- Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, selon les zones de compétence,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- M. Christophe POUPAT, représentant l'agence Val de Loire de l'Office national des forêts (ONF) ou M. Yann VANDEBEULQUE, suppléant.
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Centre Val de Loire,
- M. François d'ESPINAY SAINT LUC, représentant la délégation territoriale Ile de France/Centre-Val de Loire du centre national de la propriété forestière (CNPFF) ou M. Alain COLINOT, suppléant.

2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 - Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Mme Marie-Thérèse FLEURY, représentant la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher,
- M. Charles-Antoine de VIBRAYE, représentant le syndicat des forestiers privés du Loir-et-Cher (FRANSYLVA) ou Mme Marie-Thérèse FLEURY, suppléante,
- M. Philippe DOUIN, représentant l'agence de développement touristique Val de Loire - Loir-et-Cher (ADT) ou Mme Christelle BIORÉ, suppléante.

Le président peut convier aux réunions de la sous-commission, à titre consultatif, toute personne qualifiée susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences ainsi que les administrations intéressées non membres, notamment le syndicat régional de l'hôtellerie de plein air et le Conseil départemental de Loir-et-Cher.

Article 4 : Fonctionnement

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours – service prévision.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, **dix jours au moins avant la date de la réunion ou de la visite**, par voie postale ou électronique.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 5 :

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou du président de l'EPCI compétent ou de son suppléant, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 :

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission.

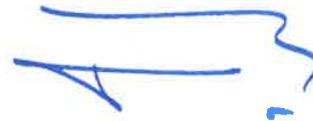
Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours à l'autorité investie du pouvoir de police et aux autres membres de la sous-commission.

Article 7 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher et le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme,
- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme la Présidente de l'Association des Maires de Loir-et-Cher,
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA,
- Mmes et MM. les Maires du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **16 DEC. 2022**
Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-12-16-00005

Arrêté portant composition et fonctionnement
de la sous-commission départementale ERP-IGH



**Arrêté n°
portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteur**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié, notamment ses articles 13, 14, 49, 49-1 et 49-2 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.004 du 18 janvier 2019 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2022.12.16.00002 du 16 décembre 2022 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

La composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont définis ci-après.

Article 2 : Rôle

La sous-commission est chargée d'émettre un avis :

- sur les dossiers relatifs à la construction, à l'aménagement, aux demandes de dérogation, aux demandes d'avis particulier, sur les propositions d'avis des groupes de visite et sur les autres études diverses intéressant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du département ;
- à l'occasion des visites des ERP et des IGH (toutes catégories confondues) définies ci-après :
 - . visites de réception (ouverture, réouverture après fermeture depuis plus de 10 mois, travaux),
 - . visites périodiques,
 - . visites inopinées.

Elle a compétence sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 : Composition

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du Cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article, en l'occurrence le directeur des sécurités de la préfecture, ou son adjoint en titre, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A.

1 - Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur des sécurités de la préfecture ou la cheffe du bureau des polices administratives de la sécurité,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire au minimum du PRV2,
- le directeur départemental des territoires, uniquement pour :
 - les dossiers examinés en sous-commission, visés à l'article 2, alinéa 1 du présent arrêté,
 - les visites de réception et de récolement des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories.
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence, uniquement pour :
 - les établissements recevant du public (ERP) de 1ère catégorie,
 - les immeubles de grande hauteur (IGH),
 - les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
 - les établissements recevant du public suivants :
 - . disposant de locaux à sommeil (de type J, O, U, R)
 - . de type N (notamment les débits de boissons à usage nocturne),
 - . de type V (établissements de culte),
 - . installés dans des bâtiments classés au titre des monuments historiques,
 - . sous avis défavorables.

Sur décision du Préfet dûment motivée, la présence du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de Gendarmerie départementale selon les zones de compétence, ou de leur représentant, peut être requise pour participer à la sous-commission pour tout autre établissement.

2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- pour les ERP à usage d'hébergement : le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du conseil de l'établissement qu'il aura désigné. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée, notamment un représentant du conseil régional de l'ordre des architectes du Centre-Val de Loire.

Article 4 : Fonctionnement

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévention.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, **dix jours au moins avant la date de la réunion ou de la visite**, par voie postale ou électronique.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 5 :

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou du président de l'EPCI compétent ou de son suppléant, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 :

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission.

Ce procès-verbal est transmis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévention – à l'autorité investie du pouvoir de police dont dépend l'établissement recevant du public et aux autres membres de la sous-commission.

Article 7 :

La sous-commission peut se réunir conjointement avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception. Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres (présidence, secrétariat, rapporteur, convocations, procès-verbaux).

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque sous-commission et signé par son président.

Article 8 :

La saisine par le maire, ou par le président de l'EPCI pour les ERP à usage d'hébergement, de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum **un mois** avant la date d'ouverture prévue.

Article 9 :

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte. En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

Article 10 :

Lors de la demande de visite en vue de l'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles technique relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,

- l'attestation du bureau du contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

La sous-commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 11 :

Avant toute visite de réception, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission de sécurité qui, en leur absence, ne pourra se prononcer.

Article 12 :

La sous-commission rend compte de ses travaux annuellement à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 13 :

L'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.004 du 18 janvier 2019 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 14 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme,
- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme la Présidente de l'Association des Maires de Loir-et-Cher,
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA,
- MM. les présidents des EPCI compétents en matière d'habitat
- Mmes et MM. les Maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le 16 DEC. 2022

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-12-16-00009

Arrêté portant composition et fonctionnement
de la sous-commission départementale pour
l'homologation des enceintes sportives



**Arrêté n°
portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale
pour l'homologation des enceintes sportives**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié, et notamment son article 17 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.010 du 18 janvier 2019 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2022.12.16.00002 du 16 décembre 2022 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont définis ci-après.

Article 2 : Rôle

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est chargée d'émettre un avis :

- sur les homologations des enceintes sportives destinées à accueillir des manifestations sportives ouvertes au public, y compris les tribunes provisoires additionnelles susceptibles d'être installées pour trois mois au maximum et qui devront figurer au dossier d'homologation initiale,
- sur les homologations des établissements recevant du public (ERP) ou dans des espaces clos et fermés à la circulation, pour des manifestations sportives accueillant du public dont les installations pour spectateurs sont constituées exclusivement de gradins/tribunes provisoires,
- sur les homologations des établissements à usage non sportif, en cas de manifestations sportives, mêmes uniques, quel que soit le classement de l'établissement,
- sur les modifications permanentes ou provisoires des enceintes sportives, de leur aménagement ou de leur environnement, nécessitant ainsi la délivrance d'une nouvelle homologation.

Les enceintes sportives concernées sont :

- les établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil est comprise entre 3.000 et 8.000 personnes,
- les établissements sportifs couverts dont la capacité est comprise entre 500 et 15.000 personnes.

La sous-commission a compétence sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 : Composition

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du Cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article, en l'occurrence la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale.

1 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur des sécurités ou la cheffe du bureau des polices administrative des sécurités,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale,
- le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'urbanisme. Le maire peut être représenté par un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

3 - Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- M. Joël DEBUIGNE, représentant le comité départemental olympique et sportif du Loir-et-Cher (CDOS) ou M. Benoît MARGUERITTE, suppléant,
- M. Romain GARNIER, représentant l'organisme qualificateur sport et loisir (Qualisport) ou M. Jean-Claude HANON, suppléant,
- trois représentants des associations des personnes handicapées du département :
 - Mme Elisabeth GAILLARD, représentant l'association France handicap de Loir-et-Cher (APF) ou M. Christophe ZUCCHETTI, suppléant,
 - Mme Céline RICHARD, représentant l'association inter-régionale pour personnes sourdes et malentendantes (APIRJSO) ou Mme Karine LEFEVRE, suppléante,
 - Mme Claudine RIVAUX, représentant l'association « Voir ensemble » ou Mme Odile MARCHAND, suppléante.
- un représentant de la fédération sportive concernée.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

La sous-commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 4 : Fonctionnement

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, **dix jours au moins avant la date de chaque réunion** par voie postale ou électronique.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 5 :

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la ou des communes concernées, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 :

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale à l'autorité investie du pouvoir de police et aux autres membres de la sous-commission.

Article 7 :

La sous-commission rend compte de ses travaux annuellement à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.0010 du 19 janvier 2019 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

Article 9 :

Mmes la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher et la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme,
- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme la Présidente de l'Association des Maires de Loir-et-Cher,
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA,
- Mmes et MM. les maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le 16 DEC. 2022
Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-12-16-00008

Arrêté portant composition et fonctionnement
de la sous-commission départementale pour la
sécurité des terrains de camping



**Arrêté n°
portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale
pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié et notamment son article 19 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.008 du 18 janvier 2022 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2022.12.16.00002 du 16 décembre 2022 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont définis ci-après.

Article 2 : Rôle

La sous-commission est chargée d'émettre un avis :

- sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Elle a compétence sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 : Composition

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du Cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article, en l'occurrence le directeur des sécurités de la préfecture.

1 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

➤ le directeur des sécurités de la préfecture ou la cheffe du bureau des polices administratives de la sécurité,

- le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher de Loir-et-Cher,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, selon les zones de compétence, uniquement pour la levée des avis défavorables.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs en matière d'urbanisme. Le maire peut être représenté par un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionné au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs en matière d'urbanisme. Le Président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3 – Est membre avec voix consultative :

- M. Laurent CHERRIER, représentant le syndicat régional de l'hôtellerie de plein air Centre-Val de Loire (SRHPA), ou M. Richard GONIN, suppléant.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : Fonctionnement

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la préfecture - bureau des polices administratives de la sécurité .

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, **10 jours au moins avant la date de chaque réunion**, par voie postale ou électronique:

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 5 :

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou du président de l'EPCI compétent ou de son suppléant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 :

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission.

Ce procès-verbal est transmis par la préfecture à l'autorité investie du pouvoir de police dont dépend l'établissement et aux autres membres de la sous-commission.

Article 7 :

La sous-commission rend compte de ses travaux annuellement à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 8 :

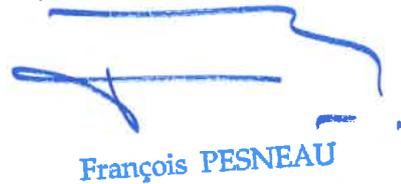
L'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.008 du 18 janvier 2019 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

Article 9 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme,
- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme la Présidente de l'Association des Maires de Loir-et-Cher
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA
- Mmes et MM. les maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le 16 DEC. 2022
Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-12-23-00001

Arrêté portant désignation des membres du CSA
de la police nationale



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° du 23 décembre 2022

portant désignation des membres du comité social d'administration de la Police nationale du département de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la Police nationale de Loir-et-Cher est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président,
- le directeur départemental de la sécurité publique,

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de UNITE SGP POLICE FO	
BALLION Hubert	CHIMOT Stéphane
COUTANT Nicolas	DIDIER Jérôme
PERCHERON Nicolas	MATHIS Sandrine
Au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT -SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMO	
HARMAND Jérémy	LOCATELLI Aurélie
MORNAY Ludovic	DEBEAUCHE Delphine
COURSON Hélène	DUGUET Yvan

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **23 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-12-16-00002

Arrêté portant renouvellement de la CCDSA de
Loir-et-Cher



**Arrêté n° 41.2022.12.16.00002
portant renouvellement de la
Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
de Loir-et-Cher**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.003 du 18 janvier 2019 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher, modifié ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

1 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 1^{er} :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont le rôle, la composition et le fonctionnement sont définis ci-après, est renouvelée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Cette commission est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 2 : Rôle

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- 1 - la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- 2 - la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public,
- 3 - l'accessibilité aux personnes handicapées et les dérogations s'y rapportant,
- 4 - les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail,
- 5 - la protection des forêts contre les risques d'incendie,
- 6 - l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- 7 - les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- 8 - la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- 9 - les études de sécurité publique.

Article 3 :

Le Préfet peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 :

Le préfet de Loir-et-Cher préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des sécurités.

Article 5 : Composition

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

5.1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Les représentants des services de l'État :

- le directeur des sécurités de la préfecture ou la cheffe du bureau des polices administratives de la sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher,
- la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher.

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

2 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

c) trois conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental de Loir-et-Cher, **et trois maires** désignés par l'Association des maires de Loir-et-Cher.

5.2. En fonction des affaires traitées :

- **le maire de la commune concernée** ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- **le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué** dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- pour les ERP à usage d'hébergement : **le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre** qui est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du Maire quant au transfert du pouvoir de police. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

5.3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les études de sécurité publique :

- un représentant de la profession d'architecte désigné par l'Ordre des architectes Centre-Val de Loire.

5.4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapés :
 - Délégation de l'association des paralysés de France de Loir-et-Cher (APF),
 - Association pour adultes et jeunes handicapés de Loir-et-Cher (APAJH),
 - Association inter-régionale pour personnes sourdes et malentendantes (APIRJSO),
 - Association « Voir ensemble ».

et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - SA régionale HLM « Loir-et-Cher Logement »,
 - Groupe Action Logement « 3 F Centre Val de Loire »,
 - Office public de l'habitat de Loir-et-Cher « Terres de Loire Habitat ».
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - Polyclinique de Blois,
 - Centre départemental de l'industrie hôtelière – UMIH 41,
 - Chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher.
- trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - Conseil départemental de Loir-et-Cher,
 - Ville de Blois,
 - Ville de Vendôme.

5.5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif du Loir-et-Cher (CDOS),
- un représentant de l'organisme qualificateur sport et loisir « Qualisport »,
- un représentant de la fédération sportive concernée.

5.6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'agence Val de Loire de l'office national des forêts (ONF),
- un représentant du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- un représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher,
- un représentant du syndicat des forestiers privés du Loir-et-Cher (FRANSYLVA)
- un représentant de l'agence de développement touristique Val de Loire – Loir-et-Cher (ADT),
- un représentant un représentant du syndicat régional de l'hôtellerie de plein air Centre-Val de Loire (SRHPA).

5.7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant du syndicat régional de l'hôtellerie de plein air Centre-Val de Loire (SRHPA).

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs représentants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 6 : Fonctionnement

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5.1.a et 5.1.b,
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5.1.a. et 5.1.b,
- présence du maire de la commune concernée ou du maire de la commune nouvelle (ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui) ou du Président de l'EPCI (ou du vice-président ou d'un membre désigné par lui).

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission spécialisée, de la commission d'arrondissement ou du groupe de visite, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture - bureau des polices administratives de la sécurité.

Article 8 :

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue et la sécurité des infrastructures et systèmes de transport sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

Article 9 :

Dans le département de Loir-et-Cher, sont créés :

- cinq sous-commissions spécialisées :

- 1 – Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- 2 – Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- 3 – Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- 4 – Sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- 5 – Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

- trois commissions d'arrondissement :

- 1 - Commission d'arrondissement de Blois pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- 2 - Commission d'arrondissement de Romorantin-Lanthenay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- 3 - Commission d'arrondissement de Vendôme pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les avis des sous-commissions spécialisées ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La composition et le fonctionnement des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des groupes de visites sont définis par arrêté préfectoral.

Article 10 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit une fois par an, en formation plénière, pour évaluer l'activité globale des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement. Un rapport annuel sera adressé à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.018.003 du 18 janvier 2019 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher est abrogé.

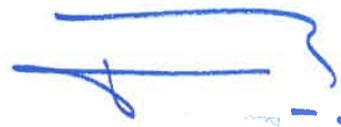
Article 13 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme,
- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme la Présidente de l'Association des maires de Loir-et-Cher,
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA,
- MM. les Présidents des EPCI compétents en matière d'habitat,
- Mmes et MM. les Maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le 16 DEC. 2022

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-12-21-00004

AP_habilitations publi AJL 2023



Arrêté N° 41-2022-

Établissant la liste départementale des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales au titre de l'année 2023

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU les demandes présentées par les publications de presse : « La Nouvelle République du Centre-Ouest », « La Renaissance du Loir-et-Cher », et « Horizons Centre Ile-de-France », en vue d'être inscrites sur la liste départementale des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

VU les demandes présentées par les services de presse en ligne : « La Nouvelle République du Centre-Ouest », « La Renaissance de Loir-et-Cher » et « Le Figaro », en vue d'être inscrits sur la liste départementale des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

VU les procès-verbaux d'instruction des candidatures ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : La liste départementale des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2023, est établie comme suit :

➤ **au titre des publications de presse :**

parution quotidienne :

- La Nouvelle République du Centre-Ouest
232 avenue Grammont – 37000 TOURS
Titre de la publication : « La Nouvelle République »

parution hebdomadaire :

- La Renaissance du Loir-et-Cher
3 rue d'Artois – B.P. 124 – 41005 BLOIS CEDEX
Titre de la publication : « La Renaissance du Loir-et-Cher »
- Horizons Centre Ile-de-France
10 rue Dieudonné Costes – CS 10399 - 28000 CHARTRES
Titre de la publication : « Horizons Centre Ile-de-France – édition du Loir-et-Cher »
- La Nouvelle République du Centre – Ouest
232 avenue Grammont – 37000 TOURS
Titre de la publication : « La Nouvelle République Dimanche ».

➤ **au titre des services de presse en ligne :**

- La Nouvelle République du Centre – Ouest
232 avenue Grammont – 37000 TOURS
Titre du service de presse en ligne: « lanouvellerepublique.fr »
- La Renaissance du Loir-et-Cher
3 rue d'Artois – B.P. 124 – 41005 BLOIS CEDEX
Titre du service de presse en ligne: « larenaissanceduloiretcher.fr »

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel d'Orléans, Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Blois, Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ainsi qu'aux directeurs des publications intéressées.

Blois, le **21 DEC. 2022**



Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-12-19-00016

Arrêté conjoint du 19 décembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Loir-et-Cher, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

Direction générale adjointe
Loir-et-Cher solidaire
Hôtel du Département
Place de la République
41020 BLOIS CEDEX

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Loir-et-Cher, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D.312-197 à D.312-206 ;

VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3211-1, R 3311-2 et suivants ;

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du 1 de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse en Loir-et-Cher ;

Sur proposition du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Loir-et-Cher, autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est annexée au présent arrêté pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Article 2 : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale du Loir-et-Cher fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

Article 3 : Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés. Elle pourra faire l'objet d'une actualisation annuelle.

Article 4 : Dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit :

- d'un recours administratif auprès de Monsieur le président du conseil départemental de Loir-et-Cher,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- d'un recours administratif auprès du ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS ou via l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine - Berry et Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et sur le site internet du département de Loir-et-Cher. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés en annexe au présent arrêté.

Fait à Blois, le **19 DEC. 2022**

Le préfet
*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*



Nicolas HAUPTMANN

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint Loir-et-Cher solidaire,



Stéphane Cadoret

Annexe à l'arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Loir-et-Cher, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

Année de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	AIDAPHI	450011507	Service AEMO et AED	410006175

Préfecture

41-2022-12-27-00001

Arrêté portant dérogation temporaire à
l'obligation de collecte hebdomadaire des
déchets ménagers résiduels pour la communauté
d'agglomération de BLOIS - AGGLOPOLYS à
compter du 1er janvier 2023

ARRÊTÉ N°
**portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels
pour la communauté d'agglomération de BLOIS – AGGLOPOLYS à partir du 1^{er} janvier 2023**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et L123-19-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13, L. 5214-16, R. 2224-23, R. 2224-24, et R. 2224-29 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'article 164 du règlement sanitaire départemental de Loir-et-Cher ;

VU la demande de dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour la communauté d'agglomération de BLOIS – AGGLOPOLYS, présentée le 4 mai 2022 par cette dernière ;

VU l'avis de la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 mai 2022 ;

VU la consultation du public organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation du 8 au 29 novembre 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loir-et-Cher en date du 8 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que VALECO exerce, pour le compte de la communauté d'agglomération de BLOIS – AGGLOPOLYS, une mission de service public de traitement des déchets des ménages et des professionnels lorsque ces déchets sont assimilés, par leur nature, à des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte en porte sur le territoire de la communauté d'agglomération de BLOIS – AGGLOPOLYS conformément aux dispositions de l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut déroger à ce principe pour une période de six ans maximum dans les conditions prévues à l'article R. 2224-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que BLOIS – AGGLOPOLYS a engagé une démarche de promotion du compostage, en participant à l'achat de composteurs pour les particuliers, et en les accompagnant dans la pratique du compostage afin de réduire la part de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDÉRANT que le territoire concerné dispose d'un maillage dense de dix déchetteries et de trois cent-vingt points d'apports volontaires implantés sur toutes les communes du syndicat ;

CONSIDÉRANT que BLOIS – AGGLOPOLYS s'engage à enregistrer et prendre en compte de manière attentive, individualisée et rapide toutes les réclamations des usagers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La communauté d'agglomération de BLOIS – AGGLOPOLYS, est autorisée à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes de BLOIS, CELLETES, CHAILLES, CHAUMONT-SUR-LOIRE, COUR-CHEVERNY, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, MONTHOU-SUR-BIÈVRE, LES MONTILS, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT, VALLOIRE-SUR-CISSE, VEUZAIN-SUR-LOIRE, VILLEBAROU et VINEUIL.

Cette autorisation est donnée pour une période de six ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines, à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire.

Ces structures sont notamment les établissements sanitaires, médico-sociaux ou sociaux, les pôles scolaires, les commerces alimentaires, les habitats collectifs et plus généralement les producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée.

VALECO, pour le compte de BLOIS – AGGLOPOLYS, est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant

contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collectes étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

ARTICLE 3

BLOIS – AGGLOPOLYS mettra tout en œuvre pour apporter des solutions en cas de risque sanitaire, et devra revenir à une collecte hebdomadaire dans les communes pour lesquelles la situation serait signalée comme étant dégradée.

Un bilan de fonctionnement sera dressé et transmis au préfet par BLOIS - AGGLOPOLYS deux mois avant la fin de la période dérogatoire : flux d'ordures ménagères résiduelles collectées, volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

- des réclamations des usagers et des suites qui leur ont été données ;
- des rappels au règlement ;
- des constats de dépôts sauvages ou des situations de brûlages des déchets à l'air libre.

Ce registre sera tenu à disposition des agents de la délégation de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4

La dérogation peut être suspendue ou retirée par arrêté préfectoral, en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la nouvelle fréquence de collecte et faisant l'objet d'un constat par les services de l'État, BLOIS – AGGLOPOLYS est tenue d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire dans les communes concernées, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

Le préfet lève la suspension de la dérogation après avis de ces mêmes services.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est affichée au siège social de VALECO et en mairies de BLOIS, CELLETES, CHAILLES, CHAUMONT-SUR-LOIRE, COUR-CHEVERNY, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, MONTHOU-SUR-BIÈVRE, LES MONTILS, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT, VALLOIRE-SUR-CISSE, VEUZAIN-SUR-LOIRE, VILLEBAROU et VINEUIL ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de BLOIS – AGGLOPOLYS pendant un délai minimum de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur de l'Agence régionale de santé de Centre-Val de Loire, le président de VALECO, les maires de BLOIS, CELLETES, CHAILLES, CHAUMONT-SUR-LOIRE, COUR-CHEVERNY, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, MONTHOU-SUR-BIÈVRE, LES MONTILS, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT, VALLOIRE-SUR-CISSE, VEUZAIN-SUR-LOIRE, VILLEBAROU et VINEUIL, le président de la communauté d'agglomération de BLOIS – AGGLOPOLYS, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, les officiers et agents de police judiciaire territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **27 DEC. 2022**

Le préfet,



François PESNEAU

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Hôtel de Beauvau – 1 Place Beauvau 75008 PARIS ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

— un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture

41-2022-12-29-00001

Arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à l'installation classée de stockage de céréales exploitée par la société PISSIER à LA MAROLLE EN SOLOGNE



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à l'installation classée
pour la protection de l'environnement de stockage de céréales exploitée par la société
PISSIER à LA MAROLLE-EN-SOLOGNE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-8, L. 512-10, L. 512-11, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu le récépissé de déclaration n° 59/2001 du 18 octobre 2001 pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales, d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés et d'une installation de broyage, concassage, criblage, nettoyage, ensachage de substances végétales ;

Vu la télédéclaration de changement d'exploitant effectuée par la société PISSIER SA le 19 octobre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 22 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 5 décembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'accidentologie relative aux installations de stockage en vrac de céréales démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que dans les silos existants ne respectant pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point

1.8) et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation tels que ceux exploités par la société PISSIER à LA MAROLLE-EN-SOLOGNE, un système de dépoussiérage est mis en place a minima sur les équipements de manutention et les équipements associés ;

Considérant que dans son rapport, en date du 18 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) rapporte les faits suivants :

1 « Le contrôle périodique du 17 mai 2019 ne statue pas sur la conformité de l'installation modifiée. Or, notamment les dispositions réglementaires associées aux règles d'implantation ainsi que celles relatives aux moyens de détection et de défense incendie fixées respectivement aux points 2.1, 4.3.1 et 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié ne sont pas respectées. »

2 « Le fonctionnement des équipements de manutention n'est pas asservi à celui des installations de dépoussiérage ; ces équipements démarrent même si les systèmes de dépoussiérage ne fonctionnent pas et, en cas d'arrêt, le circuit ne passe pas immédiatement en phase de vidange et ne s'arrête pas une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. »

3 « Il a été constaté la présence d'un local technique de travaux des métaux avec un stockage d'AD Blue et de FOD dépourvus de rétention, sous les cellules du silo vertical. Outre les risques d'incendie et de points chauds associés à l'emploi des outils de l'atelier de mécanique, les personnels potentiellement présents dans cet espace ne sont pas tous indispensables à la conduite du silo. » ;

Considérant que ces constatations constituent des manquements aux dispositions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 (1), des points 2.12 (3), 4.10 et 4.16 (2) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PISSIER de respecter les prescriptions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, et des points 2.12, 4.10 et 4.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société par Actions Simplifiée PISSIER, dont le siège social est situé 1, rue de la Haie de Pré à BEAUCE-LA-ROMAINE (41240), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite 11, rue de la Grotte sur la commune de LA MAROLLE-EN-SOLOGNE (41210), de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Contrôle Périodique mentionné à l'article R. 512-59 du Code de l'environnement (point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006)

Délai : 6 mois à notification du présent arrêté.

L'exploitant fait procéder au contrôle de ses installations de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium, par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Dans un délai de 3 mois à notification du présent arrêté, l'exploitant fournit le bon de commande relatif à l'intervention de l'organisme agréé concernant la vérification précitée.

Article 3 : Règles d'implantation des installations occupées par des tiers ou du personnel non strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation (point 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007)

Délai : 3 mois à notification du présent arrêté.

Les locaux administratifs ainsi que les habitations situées dans les limites de propriété sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise et des tours de manutention). Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos existants et au moins égale à la hauteur du silo pour les nouveaux silos.

On entend par local administratif un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, personnel administratif...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au premier alinéa du présent article.

Article 4 : Fonctionnement des installations d'aspiration et de transfert des grains (points 4.10 et 4.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007)

Délai : 3 mois à notification du présent arrêté.

Dans les silos existants ne respectant pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007) et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation, un système de dépoussiérage est mis en place a minima sur les équipements de manutention et les équipements associés.

Ces installations de dépoussiérage sont asservies à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui

pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 de ce même code.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société PISSIER SAS en recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

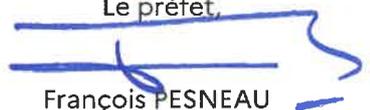
- la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au maire de LA MAROLLE-EN-SOLOGNE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de LA MAROLLE-EN-SOLOGNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **29 DEC. 2022**

Le préfet,



François PESNEAU

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-12-22-00024

Arrêté préfectoral organisant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société SOCCOIM pour le réaménagement du centre de tri et l'augmentation des capacités de broyage de la plateforme bois à MUR-DE-SOLOGNE.



ARRÊTÉ n°

organisant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société SOCCOIM pour le réaménagement du centre de tri et l'augmentation des capacités de broyage de la plateforme bois à MUR-DE-SOLOGNE.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 123-2 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 28 juillet 2022 par la société SOCCOIM pour réaménager le centre de tri qu'elle exploite à MUR-DE-SOLOGNE et augmenter les capacités de broyage de la plateforme bois qui s'y trouve ;
- Vu** les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;
- Vu** le rapport du 28 novembre 2022 par lequel l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, constate la recevabilité de la demande en question ;
- Vu** la décision n° 41-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 prise à l'issue de l'examen au cas par cas du projet porté par la société SOCCOIM de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Vu la décision n° E22000162/45 du président du tribunal administratif d'ORLÉANS du 20 décembre 2022 désignant Monsieur Yves CORBEL, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation environnementale unique et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par la société SOCCOIM en vue de réaménager le centre de tri et d'augmenter les capacités de broyage de la plateforme bois qu'elle exploite à MUR-DE-SOLOGNE, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, sont les suivantes : MUR-DE-SOLOGNE et SOINGS-EN-SOLOGNE.

À l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Loir-et-Cher statuera sur le projet par un arrêté d'autorisation ou de refus.

ARTICLE 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant les pièces de procédure relatives à cette enquête publique, sera déposé pendant un délai de seize jours consécutifs en mairie de MUR-DE-SOLOGNE, siège de l'enquête publique, soit **du 23 janvier 2023 à 9 heures au 7 février 2023 inclus à 17 heures (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de MUR-DE-SOLOGNE aux jours et heures suivants :

- le **lundi 23 janvier 2023 de 9 heures à 12h30 (ouverture de l'enquête)**,
- le **mercredi 1^{er} février 2023 de 9 heures à 12h30**,
- le **vendredi 3 février 2023 de 14 heures à 17 heures**,
- le **mardi 7 février 2023 de 14 heures à 17 heures (clôture de l'enquête)**.

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de Madame Eva CHIGNARD, référente ICPE et réglementation, aux numéros de téléphone suivants : 02 38 46 67 70 / 06 13 43 04 75.

ARTICLE 3 – Expression du public

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition en mairie de MUR-DE-SOLOGNE, siège de l'enquête publique. Il pourra formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à Monsieur le commissaire-enquêteur mairie de MUR-DE-SOLOGNE, 3 square Maréchal de Lattre de Tassigny – 41230 MUR-DE-SOLOGNE. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. L'intégralité de ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ». Elles seront également communiquées sans délai à la mairie de MUR-DE-SOLOGNE pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de MUR-DE-SOLOGNE.

ARTICLE 4 – Mesures de publicité et d'affichage

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet de Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher. Cette parution interviendra quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché en mairies de MUR-DE-SOLOGNE et SOINGS-EN-SOLOGNE ; les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

ARTICLE 5 – Rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire-enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en mairie de MUR-DE-SOLOGNE et en préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à Blois), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

ARTICLE 6 – Délibérations des communes et des communautés de communes

L'organe délibérant de la communauté de communes ROMORANTINAIS ET MONESTOIS et de la communauté de communes VAL-DE-CHER-CONTROIS, les conseils municipaux de MUR-DE-SOLOGNE et SOINGS-EN-SOLOGNE seront appelés à donner leur avis sur le dossier de demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 – Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- aux maires de MUR-DE-SOLOGNE et SOINGS-EN-SOLOGNE,
- au président de la communauté de communes ROMORANTINAIS ET MONESTOIS ;
- au président de la communauté de communes VAL-DE-CHER-CONTROIS ;
- à la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, les maires de MUR-DE-SOLOGNE et de SOINGS-EN-SOLOGNE, le président de la communauté de communes ROMORANTINAIS ET MONESTOIS, le président de la communauté de communes VAL-DE-CHER-CONTROIS et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 22 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2022-12-22-00021

Arrêté préfectoral organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société RECYBATP pour l'exploitation d'une station de transit de matériaux, d'une installation de concassage et d'une installation de collecte de déchets non dangereux à NAVEIL.



Arrêté n°

Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société RECYBATP pour l'exploitation d'une station de transit de matériaux, d'une installation de concassage et d'une installation de collecte de déchets non dangereux à NAVEIL.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 10 octobre 2022, et complétée le 14 décembre 2022, par la société RECYBATP en vue d'exploiter une station de transit de matériaux, une installation de concassage et une installation de collecte de déchets non dangereux à NAVEIL ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 16 décembre 2022 ;

Considérant que l'activité de la société RECYBATP susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous les rubriques n° 2515 alinéa 1.a, n° 2517 alinéa 1, n° 2710 alinéa 2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société RECYBATP à la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La demande d'enregistrement présentée par la société RECYBATP, en vue d'exploiter une station de transit de matériaux, une installation de concassage et une installation de collecte de déchets non dangereux, sises rue Sous-Brénière, ZA de la Bouchardière à NAVEIL, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sera soumise à la consultation du public conformément à l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement. Cette consultation durera quatre semaines.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte le 23 janvier 2023 et close le 20 février 2023 en mairie de NAVEIL.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R.512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R 512-46-11 de ce même code, soit les communes de NAVEIL et VILLERABLE.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation de chacun des maires des communes concernées. Ces certificats seront adressés dès la fin de la consultation au Pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage de cet avis sur le site destiné à recevoir l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2012. Cet affichage devra être visible depuis l'espace public.

Article 4

Mention de cet avis sera également insérée par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public et le dossier du projet seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Participation du public » - « Consultations 2023 ».

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie de NAVEIL pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en mairie de NAVEIL.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au Préfet de Loir-et-Cher - Pôle environnement et transition énergétique, B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation société RECYBATP ».

Article 7

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai au préfet.

Article 8

Les conseils municipaux de NAVEIL et VILLERABLE sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de la consultation.

Article 9

À l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Copie en sera adressée aux maires de NAVEIL et VILLERABLE et au sous-préfet de VENDÔME.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de VENDÔME, les maires de NAVEIL et VILLERABLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **22 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Secrétariat général

41-2022-12-19-00009

extension de catégorie B96 - Auto-école Les
A'Typics à Selles-sur-Cher



**Arrêté N° 41-2022-
portant extension d'agrément pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« ECOLE DE CONDUITE - LES A'TYPICS » – 12 place de la Paix à Selles-sur-Cher**

Le Préfet,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-25-00001 en date du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-11-24-002 en date du 24 novembre 2020 autorisant Monsieur David LECLERC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 12 place de la Paix - 41130 Selles-sur-Cher sous l'enseigne commerciale « ÉCOLE DE CONDUITE - LES A'TYPICS » ;

Vu la demande d'agrément reçue le 15 décembre 2022, par laquelle Monsieur David LECLERC sollicite l'extension de son agrément afin de pouvoir dispenser la formation nécessaire pour présenter des candidats à l'examen du permis de conduire dans la catégorie B96 » ;

Vu les pièces justifiant de la propriété des véhicules, les attestations d'assurance en cours de validité ainsi que les cartes des enseignants attachés à l'établissement pour assurer ces formations ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur David LECLERC, est autorisé à exploiter sous le n° E 20 041 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « ECOLE DE CONDUITE - LES A'TYPICS » situé au 12 place de la Paix à Selles-sur-Cher(41130).

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories A2 / B-B1 / BE / B96 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur David LECLERC – ECOLE DE CONDUITE - LES A'TYPICS – 12 Place de la paix 41130 Selles-sur-Cher.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires, 31, Mail Pierre Charlot – 41000 Blois Cedex.

Blois, le **19 DEC. 2022**



Pour Le Préfet,
Le Directeur Délégué,

FRANCOIS-REGIS BEAUFILS DE LA RANCHERAYE
François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2022-12-19-00014

renouvellement auto-école ST LAURENT
CONDUITE à St Laurent Nouan



**Arrêté N° 41-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ÉCOLE «SAINT-LAURENT-CONDUITE» sis 1 Place de l'Église à SAINT-LAURENT-NOUAN**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-25-00001 en date du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 décembre 2022 par Madame Christelle GÉRARD, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1 Place de l'Église à Saint-Laurent-Nouan (41220) sous l'enseigne « AUTO-ÉCOLE - SAINT-LAURENT CONDUITE ».

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Christelle GÉRARD est autorisée à exploiter sous le n° E 12 041 0284 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO-ÉCOLE - SAINT-LAURENT-CONDUITE » situé 1 Place de l'Église à Saint-Laurent-Nouan (41220).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ».

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral N° 41-2018-02-13-001 en date du 13 février 2018 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Christelle GÉRARD – Auto-École Saint-Laurent Conduite – 1 Place de l'Église – 41220 Saint-Laurent-Nouan.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois Cedex.

Blois, le **19 DEC. 2022**

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la **Légalité**

François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay

41-2022-12-19-00035

Arrêté portant dérogation aux heures de
fermeture des débits de boisson accordée à M.
Mouzay (Etablissement Le Passeur - Faverolles sur
Cher)



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE
relatif à la dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons
accordée à M. Philippe MOUZAY
(Établissement « Le Passeur » à FAVEROLLES-SUR-CHER)

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1,

Vu le décret du 5 janvier 2021 nommant Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-034-0002 du 3 février 2011 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, dans le département de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-05-11-00003 du 11 mai 2022 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 et accordant, pour sept mois, à Monsieur Philippe MOUZAY gérant de la SARL « MOUZAY Philippe » exploitant l'établissement «Le Passeur», situé 2 rue du Bout du Pont à FAVEROLLES-SUR-CHER (41400), l'autorisation d'ouvrir son établissement les vendredis et samedis soirs, jusqu'à trois heures trente du matin,

Vu la demande de renouvellement de la dérogation reçue le 29 novembre 2022,

Vu l'avis du maire de FAVEROLLES-SUR-CHER, en date du 29 novembre 2022,

Considérant qu'au cours des années précédentes, aucun trouble à l'ordre public généré par l'établissement n'a été relevé par les services de gendarmerie,

Considérant l'amplitude limitée de la fermeture tardive sollicitée, jusqu'à 3 heures 30, les vendredis et samedis,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay,

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé, Monsieur Philippe MOUZAY, gérant de la SARL « MOUZAY Philippe », exploitant l'établissement dénommé « Le Passeur », 2 rue du Bout du Pont à FAVEROLLES-SUR-CHER (41400), est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à **3 heures 30**, les vendredis et samedis.

1 / 2

Sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay – 3 Place du Château – 41 200 ROMORANTIN-LANTHENAY
Tél. : 02 54 95 22 21 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr>
Contact : sp-romorantin@loir-et-cher.gouv.fr

Cette dérogation est accordée pour **toute l'année 2023, à compter du 1^{er} janvier 2023.**

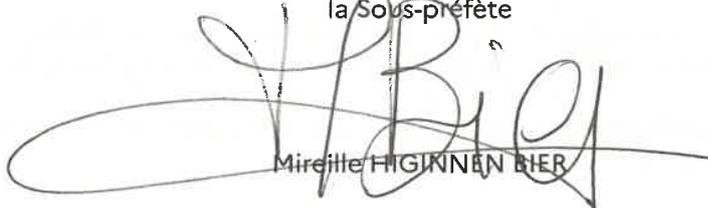
Article 2 : La présente autorisation est accordée à Monsieur Philippe MOUZAY à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si la sauvegarde de la sécurité, de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige, ou en cas d'infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé, du code de la santé publique ou de toute autre réglementation s'appliquant aux débits de boissons.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Elle devient caduque en cas de changement d'exploitant.

Article 4 : La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le Colonel et le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis à Monsieur MOUZAY.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète



Mireille FIGUINEN BIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay

41-2022-12-26-00001

Arrêté portant modification de la commission
départementale consultative des gens du voyage
de Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de Loir-et-Cher

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret d'application n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-3933 du 21 septembre 2001 modifié, portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la délibération du 19 juillet 2021 du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

Vu la lettre de la présidente de l'association des maires du Loir-et-Cher en date du 16 décembre 2022 ;

Vu la lettre de la directrice de la caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher en date du 2 mai 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition de la commission

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 01-3933 du 21 septembre 2001 modifié, portant création de la commission consultative des gens du voyage est modifié comme suit :

"La commission départementale consultative des gens du voyage est composée des membres suivants :

Représentants des services de l'État

- *le préfet ou le membre du corps préfectoral désigné par ses soins, co-président de la commission ;*
- *la directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;*
- *le directeur départemental des territoires ou son représentant ;*
- *le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations ou son représentant ;*
- *le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ou son représentant.*

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Représentants désignés par le conseil départemental

- le président du conseil départemental, co-président de la commission ou son représentant ;
- Mme Marie-Pierre BEAU, conseillère départementale de Saint-Aignan, titulaire, et M. Bernard PILLEFER, conseiller départemental du Perche, suppléant ;
- M. Guillaume PELTIER, conseiller départemental de Chambord, titulaire, et Mme Monique GIBOTTEAU, conseillère départementale de Vendôme, suppléante ;
- M. Jacques PAOLETTI, conseiller départemental de Montrichard - Val de Cher, titulaire, et Mme Hanan El ADRAOUI, conseillère départementale de Blois 1, suppléante ;
- Mme Valérie BORNECH, chef du service habitat, titulaire, et Mme Carole MAHIEU-LEICHER, directrice adjointe insertion habitat, suppléante.

Représentants des communes désignés par les associations des maires :

- Mme Catherine LHERITIER, maire de Valloire-sur-Cisse, titulaire, et Mme Magali MARTY-ROYER, maire de Naveil, vice-présidente de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois, suppléante.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'assemblée des communautés de France sur proposition des associations des maires de Loir-et-Cher :

- Mme Françoise GILOT-LECLERC, maire de Gièvres, vice-présidente de la communauté de communes du Romorantinais et Monestois, titulaire, et M. Pierre OLAYA, maire de Veuzain-sur-Loire, suppléant ;
- M. François FROMET, maire de Vineuil, vice-président de la communauté d'agglomération Agglopolys, titulaire, et M. Christian JUSTINE, maire de Muides-sur-Loire, vice-président de la communauté de communes Beauce - Val de Loire, suppléant ;
- M. Vincent ROBIN, maire de Mer, vice-président de la communauté de communes Beauce - Val de Loire, titulaire, et Mme Sibylle de BEAUDIGNIES, maire de Fontaine-Raoul, suppléante ;
- M. Alain GOUTX, maire de Pouillé, vice-président de la communauté de communes Val de Cher - Controis, titulaire, et M. Christian MAUCHIEN, conseiller municipal de Vouzon, vice-président de la communauté de communes Coeur de Sologne, suppléant.

Personnalités désignées par le préfet sur propositions d'associations ou parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage

- M. Samuel MICHELET, représentant l'association Action Grand Passage, titulaire, et M. Grégory OJEDA, suppléant ;
- Mme Françoise BAILLY, secrétaire du conseil d'administration de l'AIEI, titulaire, et le représentant membre de l'AIEI désigné par ses soins, suppléant ;
- Mme la présidente de l'URIOPPS (Union régionale inter-fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux), titulaire, et le représentant désigné par ses soins, membre de l'URIOPPS, suppléant ;
- M. Joseph DOURLET, pasteur Vie et lumière, titulaire, et M. Michaël DUVILLE, suppléant, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leurs connaissances des gens du voyage ;
- M. le directeur de l'association Tsigane 41, titulaire, et M. Gabriel JAN, suppléant ;
- M. le directeur de l'association Tsigane-habitat, titulaire et le médiateur des gens du voyage du Loir-et-Cher, suppléant ;
- M. Willy ANDRE, pasteur, titulaire, et M. Willy BRUN, pasteur, suppléant, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leurs connaissances des gens du voyage.

Représentants des organismes de sécurité sociale

- M. le président de la Caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) de Loir-et-Cher ou son représentant ;
- M. le président du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher ou son représentant.

Article 2 : Divers

Les autres articles de l'arrêté de création de la commission départementale consultative des gens du voyage restent inchangés.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **26 DEC. 2022**

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2022-12-26

